



JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

RAPPORT ALTERNATIF
PRESENTE PAR JURISTES POUR L'ENFANCE
AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
A L'OCCASION DU 6^{ème} EXAMEN PERIODIQUE DE LA FRANCE
CIDE – OPSC

Rapport présenté en français le 29 novembre 2022 par

- ❖ Olivia Sarton, Directrice scientifique,
contact@juristespourlenfance.com ; 06 61 74 76 00
- ❖ Aude Mirkovic, Porte-Parole,
contact@juristespourlenfance.com ; 06 62 20 61 16

Version anglaise sous le titre « Alternative report presented by *Juristes pour l'enfance* to the Committee on the rights of the child, on the occasion of the 6th periodic review of France”



Table des matières

I/ Nouveaux développements	3
II/ Droits découlant de la Convention et de ses protocoles facultatifs	4
A. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))	4
B. Libertés et droits civils.....	11
C. Violence à l'égard des enfants	21
D. Milieu familial et protection de remplacement	29
E. Enfants en situation de handicap	31
F. Santé et protection sociale de base	31
G. Éducation, loisirs et activités culturelles	33
H. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	36
I. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))	38
J. Libertés et droits civils.....	39
K. Violence à l'égard des enfants	40
L. Milieu familial et protection de remplacement	41
M. Enfants en situation de handicap	41
N. Santé et protection sociale de base	41
O. Éducation, loisirs et activités culturelles	42



Juristes pour l'enfance (JPE) est une association (ONG) apolitique réunissant des juristes et des personnes investies auprès de l'enfance qui désirent mettre leur expertise au service de la défense des droits des enfants.

Elle a le statut de consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

Pour élaborer le présent rapport, JPE s'est appuyée sur :

- son expertise développée depuis 2008 (date de sa création), au titre de laquelle elle est sollicitée par des Parlementaires, des experts internationaux, des instances nationales, des professionnels du secteur de l'enfance, ainsi que des parents et des enfants ;
- les témoignages recueillis via son site internet, son adresse électronique et à l'occasion d'évènements auxquels l'association participe (conférences, colloques, formations, etc.).

Note de méthodologie : pour permettre au CRC une lecture fluide du présent rapport alternatif en le rapprochant de celui de l'Etat français, l'association Juristes pour l'enfance a repris la numérotation du rapport de l'Etat français pour les paragraphes auxquels elle souhaite répondre. Dans la mesure où elle ne répond pas à tous les thèmes soulevés par l'Etat français, la numérotation des paragraphes peut être discontinuée.

I/ Nouveaux développements

1. a) Adoption ou réforme des lois, politiques et programmes, et toute autre mesure importante pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs.

L'Etat français a adopté quelques mesures destinées à renforcer l'efficacité de la politique publique de protection de l'enfance, comme la loi du 21 avril 2021 qui a inscrit dans le code pénal l'impossibilité d'un prétendu consentement d'un mineur de 15 ans à un acte sexuel avec un adulte, ou encore l'adoption de timides dispositions pour protéger les enfants de la pornographie.

Cependant ces mesures manquent d'ambition et ne sont pas à la hauteur des enjeux. Ainsi, plusieurs associations de victimes ont dénoncé le caractère insuffisant de la loi du 21 avril 2021. Par ailleurs à ce jour on n'a guère vu les effets de la protection des enfants contre la pornographie ou de manière générale contre les contenus violents des dessins animés, films et jeux vidéos qui leur sont destinés, et ce alors que depuis 25 ans, de nombreuses études montrent les effets nocifs de ces contenus.

En outre, ces quelques efforts ne peuvent occulter ni compenser les atteintes majeures portées aux enfants par des lois qui acceptent de sacrifier l'enfant aux désirs et aux idéologies :

- Atteinte à l'identité de l'enfant, à sa santé physique et psychique, par la généralisation de la PMA avec tiers-donneur effectuée par la loi de bioéthique du 2 août 2021 ;
- Poursuite de la pratique de la création d'embryons surnuméraires ;

- Violation régulière et impunie de la législation française interdisant la pratique de la gestation pour autrui ;
- Déclarations répétées au Parlement français que l'intérêt de l'enfant ne devait pas être compris comme supérieur, mais seulement comme son plus grand intérêt ;
- Réforme de l'adoption centrée non sur le besoin d'un enfant de trouver une famille mais sur un égalitarisme entre les candidats à l'adoption et suppression de la possibilité pour une femme de confier son enfant à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ;
- Suppression en grande partie de la possibilité pour un enfant de pouvoir être instruit en famille.

Juristes pour l'enfance souhaite également souligner le manque de volonté politique dans des domaines cruciaux comme la pédiatrie et la pédopsychiatrie, la justice dédiée aux mineurs, l'aide sociale à l'enfance, l'accompagnement des familles avec un double discours promouvant par exemple l'importance du père lors des 1 000 premiers jours de l'enfant en même temps que l'encouragement à la création de foyers monoparentaux avec l'ouverture de la PMA aux femmes seules, ainsi que de l'absence de moyens dédiés au soutien de couples stables pour élever les enfants.

Elle se désolé encore des tergiversations dans la lutte contre l'accès à la pornographie pour les mineurs, de l'absence de volonté d'éradiquer les contenus violents et dégradants dans la pornographie ainsi que de la déficience des moyens affectés à la lutte contre la pédopornographie.

Enfin, Juristes pour l'enfance tient à souligner l'apparition d'une problématique totalement nouvelle, celle de la prise en charge en France des enfants en questionnement de genre (dits enfants « transgenres ») qui n'a pas fait l'objet de recommandations dans les cycles précédents. Elle suscite de graves préoccupations, liées à l'orientation quasi-systématique des enfants vers une transition médicale et au discrédit jeté sur l'accompagnement psychothérapeutique prudent et holistique qui devrait être offert à ces enfants. Ce thème est traité dans la partie consacrée aux « Violences faites aux enfants » (C), dans la sous-partie 5 « Ampleur et type de pratiques néfastes auxquelles les enfants sont exposés ».

II/ Droits découlant de la Convention et de ses protocoles facultatifs

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))

1. Réserve à l'article 30 et déclarations interprétatives aux articles 6 et 40 de la Convention.

L'Etat français a déclaré dans son rapport du 11 juillet 2022 qu'il maintenait sa déclaration relative à l'article 6 (droit inhérent à la vie et recours à une IVG dans les conditions prévues par la loi).

Comme l'a relevé la Cour d'appel de Lyon¹, « cette réserve démontre a contrario, que ladite Convention était susceptible de concerner le fœtus de moins de dix semaines, délai légal en France de l'interruption volontaire de grossesse² ». En effet, s'il est nécessaire d'écarter explicitement la Convention dans un cas où le fœtus est en cause, c'est qu'il est concerné par la Convention. Sinon, on ne voit pas l'utilité d'une telle réserve.

Or la Cour de cassation française méconnaît la Convention lorsqu'elle ignore l'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître, et refuse de la sanctionner au titre des atteintes involontaires à la vie d'autrui réprimées par le code pénal.

La Haute Juridiction retient une interprétation erronée de la loi pénale française mais, quand bien même la loi elle-même serait en cause, la méconnaissance de la Convention serait la même.

Les cas portés devant les juges concernent principalement :

- des accidents de la route ayant entraîné la mort de l'enfant in utero (fœtus à différents stades de la grossesse).
- des erreurs ou négligences médicales ayant entraîné la mort de l'enfant juste avant sa naissance, la mère étant à l'hôpital pour accoucher.

La Cour de cassation refuse de caractériser l'homicide involontaire si l'enfant n'est pas né vivant (*Cass. Ass. Plén. 29 juin 2001, n° 99-85973*), alors pourtant qu'elle retient l'homicide dès lors que l'enfant est né vivant, mais non viable puisque voué à décéder en raison des blessures subies in utero et qu'il est donc dépourvu de personnalité juridique (*Cass. Crim. 24 juin 2014, n° 13-84542*).

Il en résulte une grave incohérence : celui qui blesse un fœtus est coupable de blessures involontaires alors que celui qui cause sa mort n'encourt aucune peine.

La législation sur l'IVG ne saurait expliquer cette incohérence car la possibilité pour la femme d'interrompre sa grossesse ne donne pas le droit à autrui d'interrompre par accident cette grossesse, contre la volonté de la femme.

Ce déni de la vie de l'enfant à naître est en outre en contradiction avec le Code civil qui permet que l'enfant mort in utero fasse l'objet d'un acte d'enfant sans vie, la Cour de cassation ayant jugé que cet acte peut être dressé quelle que soit la durée de la grossesse (*Cass. 1^{re} civ., 6 février 2008, n° 06-16.498*), qu'il soit inscrit sur le livret de famille et reçoive un prénom et désormais un nom de famille (art. 79-1 du Code civil réformé par la loi du 6 décembre 2021)

Ce déni de l'existence de l'enfant non encore né est encore en contradiction avec les déclarations de l'Etat français relatives à son Pacte pour l'enfance. Ainsi dans le rapport adressé au CRC, l'Etat exprime clairement que la stratégie « 1000 premiers jours » cible les points clés du développement de l'enfant, du 4^{ème} mois de grossesse aux deux ans de l'enfant³, plaidant ainsi pour la protection de la vie de l'enfant à naître dès le 4^{ème} mois de grossesse (soit la fin du délai pour avorter).

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France la recommandation suivante :

¹ CA Lyon, 13 mars 1997.

² Ce délai est désormais de 14 semaines

³ §3.a du rapport de l'Etat français

- **L'homicide involontaire de l'enfant in utero doit être reconnu comme tel et donner lieu, le cas échéant, à indemnisation pour ses représentants légaux.**

2. Procédure d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant de toute nouvelle législation. Promotion des recours offerts par le Protocole facultatif sur une procédure de communication auprès des professionnels de l'enfance et des enfants eux-mêmes.

Contrairement à ce que soutient l'Etat français, les études d'impact diligentées avant toute nouvelle législation ignorent souvent les droits de l'enfant, et ce malgré les alertes que peuvent adresser les professionnels de l'enfance et les enfants eux-mêmes.

❖ Ainsi le Parlement français a adopté le 21 février 2022 une loi visant à réformer l'adoption dans laquelle des mesures contestables et contraires à l'intérêt des enfants avaient été pourtant dénoncées en amont par des professionnels de l'enfance et de l'adoption. Cette loi a en particulier supprimé la possibilité pour les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption, et ce en contradiction tant avec l'avis émis par ces organismes et que par des personnes adoptées. Tous les enfants confiés à ces OAA, y compris les enfants porteurs de maladie ou de handicaps, étaient adoptés ce qui n'est pas le cas des enfants avec des particularités similaires confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

❖ Un autre exemple peut être donné avec la loi du 24 août 2021 « confortant les principes de la République » qui a fortement restreint la possibilité pour un enfant d'être instruit en famille. Les associations regroupant ces enfants et leurs familles n'ont pas été consultées préalablement à cette loi, et les enfants concernés qui ont fait part des restrictions de leurs droits imposées par cette loi n'ont pas été entendus. Un an après la promulgation de cette loi, de nombreux enfants concernés se sont vu refuser l'autorisation d'être instruits en famille, alors que ce mode d'instruction est salutaire pour eux.

Par ailleurs, l'Etat français ne promet pas l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, au contraire : ainsi les juridictions administratives françaises privent d'effet la Convention lorsqu'elles interdisent aux enfants victimes de s'en prévaloir après leur majorité, alors qu'ils n'avaient pas de capacité à agir pendant leur minorité.

Un tribunal administratif français ⁴ a été saisi par une jeune femme, conçue par PMA avec donneur, qui demandait l'identité de son donneur et si son frère était issu du même donneur, en invoquant le droit de l'enfant « dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art. 7).. Le tribunal a écarté la Convention, « au motif que la requérante était âgée de plus de 18 ans lorsqu'elle s'est adressée au CECOS ». Or, elle n'avait pas capacité à agir plus tôt.

La Cour administrative d'appel⁵ confirme l'impossibilité d'invoquer la convention : « Mlle C..., qui était âgée de plus de dix-huit ans à la date de la décision contestée, ne peut utilement se prévaloir des stipulations de cet article » (§ 16).

⁴ Tribunal administratif de Montreuil 4^e et 7^e ch. réun., 14-06-2012 ; n° 1009924.

⁵ CAA Versailles, 2 juill. 2013, n° 12VE02857.

Quant au Conseil d'Etat, saisi d'une requête similaire, il vise la Convention en début de décision mais ne prend ensuite pas la peine d'examiner la demande au regard de la Convention : la question n'est tout simplement pas traitée, comme si la Convention n'existait pas⁶.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **Avant toute nouvelle législation, une procédure d'impact sur les droits des enfants doit être mise en œuvre. Dans ce cadre, doivent être entendues les organisations de la société civile défendant les droits des enfants dans le domaine concerné ;**
- **La France doit reconnaître à toute personne la possibilité d'invoquer la Convention internationale des droits de l'enfant lors de procédures judiciaires concernant les violations de leurs droits subies pendant leur minorité même lorsque ces procédures n'ont pu être mises en œuvre qu'à la majorité de la personne concernée.**

4. Alignement de la stratégie 2020-2022 pour les enfants avec les autres plans et stratégies en cours.

L'Etat français détaille les budgets alloués pour les politiques relatives à l'enfance. L'association Juristes pour l'enfance déplore que des politiques cruciales ne disposent pourtant que de financements très insuffisants et qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier :

L'association Juristes pour l'enfance dénonce en particulier :

- ❖ la déficience des moyens alloués à la pédiatrie et à la pédopsychiatrie entraînant une forte dégradation des soins des enfants, faute de soignants (médecins, infirmiers, puéricultrices, auxiliaires), malgré les multiples alertes et propositions des professions concernées⁷ ;
- ❖ la déficience de moyens accordés à la justice dédiée aux mineurs⁸ : le manque de magistrats se matérialise notamment par le fait que les juges pour enfants qui devraient juger en formation collégiale sont contraints de juger à juge unique ; on constate également un manque d'assistantes sociales et d'éducateurs, notamment pour mettre en place les diverses mesures éducatives prescrites par les juges ; il manque aussi des psychologues spécialisés : le suivi psychologique ou psychiatrique des enfants ordonné par les juges ne sont trop souvent pas mis en place, faute de professionnels pour cela ;
- ❖ les moyens insuffisants alloués à l'Aide sociale à l'enfance, entraînant un manque d'éducateurs formés, des locaux vétustes ou insuffisants, un contrôle des structures défaillant.⁹

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France la recommandation suivante :

⁶ Conseil d'Etat, 28 décembre 2017, n° 396571.

⁷ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/des-representants-de-la-pediatrie-hospitaliere-portent-leurs-doleances-a-l-elysee-20221102>

⁸ https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/reportage-des-magistrats-face-au-manque-de-moyens-cela-vaut-il-la-peine-de-sacrifier-notre-vie-pour-une-justice-dont-on-nest-meme-pas-fiers_5448676.html

⁹ <https://www.nouvelobs.com/societe/20200117.AFP2054/les-carences-de-l-aide-sociale-a-l-enfance-au-c-ur-d-une-nouvelle-enquete-choc.html>



- **La France doit présenter un plan de majoration conséquente des budgets consacrés à l'enfance, dans les domaines essentiels que constituent la santé (pédiatrie et pédopsychiatrie en particulier), la justice dédiée aux mineurs et l'aide sociale à l'enfance.**

9. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les lois, politiques, procédures.

L'Etat français prétend qu'il considère l'intérêt supérieur de l'enfant comme un critère primordial et déterminant dans la création, l'application et la mise en œuvre de toutes les mesures administratives, judiciaires et politiques le concernant. Il rappelle que la Cour de cassation a reconnu l'applicabilité directe de l'article 3-1 de la CIDE.

Pourtant, dans les récents débats parlementaires, le Gouvernement français a déclaré à plusieurs reprises que « l'intérêt de l'enfant ne devait pas être compris comme supérieur, mais seulement comme son plus grand intérêt ». Cela a été le cas notamment lors des débats relatifs à la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

Cette loi, comme la loi de bioéthique, a montré que les dispositions adoptées ne l'ont pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais plutôt en privilégiant l'intérêt des adultes lorsque ceux-ci étaient en compétition avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, la loi visant à réformer l'adoption a créé des dispositions nouvelles non pas afin de permettre à plus d'enfants d'être adoptés, mais afin d'établir une égalité de droits en tous les candidats à l'adoption, quand bien même les mesures ne respectaient pas l'intérêt supérieur de l'enfant (comme la suppression de l'activité d'intermédiaire des Organismes Autorisés pour l'Adoption).

L'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est particulièrement flagrante dans les dispositions de la loi de bioéthique qui a étendu l'accès à la Procréation médicalement assistée avec tiers donneur qui privilégie le désir des adultes sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'intérêt de l'enfant n'est pas défini par la Convention, il réside en premier lieu dans le respect de ses droits et, notamment, son droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux.

Si les aléas de la vie peuvent priver des enfants de l'un leurs parents ou des deux, il est injuste que la loi prive volontairement certains enfants de ce droit, en organisant le recours à la Procréation Médicalement Assistée avec donneur.

A cet égard, la loi de bioéthique du 2 août 2021 a franchi un pas de plus dans la prévalence donnée aux désirs des adultes sur l'intérêt de l'enfant puisque ce dernier est désormais non seulement privé de son père biologique mais aussi de lignée paternelle.

Le préjudice résultant de la privation de père est pourtant reconnu et indemnisé par la Cour de cassation, même lorsque le père est décédé avant la naissance et que l'enfant ne l'a donc jamais connu¹⁰.

L'Etat français soutient que l'enfant né d'une Procréation Médicalement Assistée au profit d'une femme seule ou d'un couple de femmes sera nécessairement satisfait de la filiation d'intention (dans le cas d'un couple de femmes) ou de la filiation unique (dans le cas d'une femme seule) qui lui aura été

¹⁰ Cass. Crim., 10 nov. 2020, n°19-87136

imposée puisqu'il est le fruit de cette intention. Et il ne souffrira pas de l'absence de père puisque l'homme qui aura fourni ses spermatozoïdes n'avait pas l'intention d'être son père.

Il s'agit d'une fiction au profit des intérêts des adultes, mais qui ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant pour qui l'intention des auteurs de ses jours est indifférente. Dans les dossiers de décès accidentel du père avant la naissance, la justice n'a pas examiné si le père avait, lors de la conception, eu l'intention d'avoir un enfant. Elle n'a pas conditionné l'appréciation des faits à l'existence d'une reconnaissance prénatale qui aurait prouvé l'intention du défunt d'établir un lien de filiation avec l'enfant. L'enfant né après le décès accidentel de son père ne sait pas ce que c'est d'avoir un père. Et pourtant sa souffrance est constatée par des expertises et indemnisée par les tribunaux.

Ce même préjudice de la privation de père est nié pour les enfants conçus au profit de couples de femmes ou de femmes seules : au prétexte qu'elle est organisée par la mère, la loi l'autorise et nie la souffrance et l'intérêt de l'enfant. Une façon d'y remédier serait de laisser la possibilité à l'enfant issu du don de contester sa filiation légale découlant de la Procréation Médicalement Assistée et de rechercher la paternité du donneur, et de faire valoir le préjudice subi du fait de l'absence de père.

L'intérêt des enfants est encore bafoué par la banalisation du recours à la Procréation Médicalement Assistée avec tiers-donneur : alors que les témoignages de personnes ainsi conçues montrent que, même lorsqu'elles ont accès à l'identité de leur donneur, elles souffrent dans la construction de leur identité, l'Etat français encourage la Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur en adoptant des mesures comme l'autoconservation des ovocytes pour convenances personnelles, le double don de gamètes, l'accès à la Procréation Médicalement Assistée pour les femmes seules et les couples de femmes.

L'intérêt des enfants n'est pas pris en compte dans les pratiques de procréation médicalement assistée entraînant la création d'embryons surnuméraires :

La congélation des embryons a été permise par le législateur en 1994 pour éviter aux femmes les contraintes de prélèvements d'ovocytes à répétition car, à l'époque, les ovocytes supportaient mal la congélation et qu'il était nécessaire de les féconder pour pouvoir les conserver.

Aujourd'hui, la méthode de congélation ultra rapide des ovocytes, la vitrification, permet leur congélation dans de bonnes conditions : cette pratique était autorisée par la loi en France depuis 2011 ; aujourd'hui elle est même banalisée et encouragée en dehors du cadre de la procréation médicalement assistée proprement dite puisque la loi de bioéthique du 2 août 2021 a ouvert l'autoconservation des ovocytes (impliquant leur prélèvement et leur congélation pour des années) à toutes les femmes sans indication médicale.

La conception d'embryons en surnombre et leur congélation sont donc devenues évitables.

Pourtant, les équipes médicales françaises continuent à concevoir des embryons en surnombre et à les congeler, alors même que la congélation est contraire à l'intérêt de l'enfant : suspendre ainsi le développement d'un enfant pendant des mois, parfois des années, et entraîner un décalage entre sa conception et sa naissance pourrait en effet être qualifié de traitement inhumain et dégradant.

En outre, la congélation expose l'enfant à des difficultés dans sa construction psychique, pour se situer dans le temps et dans la chaîne des générations, du fait qu'il naît parfois de nombreuses années après

sa conception ; pour se situer dans sa fratrie dès lors que des frères et sœurs d'âges différents sont en réalité jumeaux puisqu'ils ont été conçus le même jour.

Enfin, le fait de se savoir issu d'un « stock » d'embryons dont certains ont été détruits expose l'enfant au syndrome du survivant, c'est-à-dire la culpabilité d'exister alors que les autres embryons ont été, eux, détruits.

Ces atteintes à l'intérêt de l'enfant qui résultent de la congélation sont d'autant plus inadmissibles que la vitrification des ovocytes permet aujourd'hui de mettre fin à la congélation des embryons.

L'intérêt de l'enfant est écarté au profit de celui des adultes et du développement du marché de la Procréation Médicalement Assistée dans les politiques mises en œuvre relativement à l'utilisation des gamètes prélevés : la loi de bioéthique, sous la pression des revendications de personnes issues du don, a théoriquement mis en place de nouvelles procédures afin de permettre aux enfants conçus par Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur d'accéder à l'identité de celui-ci. Ces procédures ne sont valables que pour les gamètes donnés après l'adoption de la loi, le donneur consentant expressément à ce que son identité soit connue.

Mais l'Etat français a donné des consignes expresses, dans un décret du 25 août 2022, pour que soient utilisés en priorité les gamètes prélevés sous l'ancien régime des dons sans possibilité d'accès à l'identité du donneur. Pour éviter de se retrouver dans une situation de pénurie de gamètes, il ne respecte donc pas les engagements pris à l'occasion de la loi de bioéthique et permet sciemment de poursuivre l'utilisation de gamètes permettant la conception d'enfants qui n'auront pas accès à l'identité de leur donneur.

De manière générale, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été évalué sérieusement en France dans les processus de Procréation Médicalement Assistée, et en particulier dans ceux qui vont priver l'enfant de père : il n'y a pas eu d'étude d'impact pour les enfants ni de processus d'évaluation des mesures, contrairement aux recommandations faites par le CRC à la France¹¹.

Les parlementaires se contentent de se référer à des études américaines non communiquées alors que l'association les a demandées au rapporteur de la mission parlementaire. En outre, le Comité d'éthique a relevé le caractère non scientifique de ces études « *souvent entachées d'erreurs méthodologiques et dénuées de pouvoir statistique* ¹²».

L'expertise des pédopsychiatres qui se sont prononcés défavorablement au projet de loi a été négligée¹³. Le rapport de la mission parlementaire s'en remet à la capacité d'adaptation des enfants,

¹¹ CRC, Observations finales préc., § 25.

¹² Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'AMP, n° 126, 15 juin 2017 p. 6

¹³ Cf Docteur Pierre Levy-Soussan, *Sacrifier scientifiquement le père est une forme ultime de violence faite aux enfants*, https://www.lepoint.fr/sacrifier-scientifiquement-le-pere-est-une-forme-ultime-de-violence-faite-aux-enfants-03-07-2017-2140075_19.php ;

Docteur Maurice Berger in <http://mauriceberger.net/wpmaurice/wp-content/uploads/2015/10/Homoparentalit%C3%A9-d%C3%A9veloppement-affectif-de-l-enfant.pdf> ;

retenant que « *l'enfant serait suffisamment résilient pour faire face à d'éventuelles difficultés pouvant résulter des conditions de sa conception* » (p. 75), ce qui révèle l'aveu de difficultés pour l'enfant. Le rapport va même jusqu'à conclure que, « *dans l'intérêt même de l'enfant, une consultation médicale préalable spécialisée est nécessaire, suivie d'un accompagnement. La proposition d'intégrer un pédopsychiatre au suivi post-AMP [. . .] paraît judicieuse* » (p. 45) : cette recommandation exprime bien la reconnaissance que la situation est à risque pour l'enfant.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **Dans tous les textes de loi concernant les enfants, l'Etat français doit mentionner et faire valoir « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;**
- **La France doit mettre en oeuvre des études afin de mesurer objectivement l'impact des techniques de procréation artificielle sur les enfants, en distinguant entre les Procréations Médicalement Assistées autologues et celles impliquant un ou deux tiers donneurs ;**
- **La France doit mettre fin à la pratique de la création d'embryons surnuméraires ;**
- **La France doit permettre aux enfants issus de Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur de contester la filiation légale découlant de la Procréation Médicalement Assistée qui leur a été imposée, de faire établir la filiation avec le ou les donneurs, et de faire valoir le préjudice subi du fait de l'absence de père ;**
- **La France doit détruire les stocks de gamètes de donneurs n'ayant pas donné leur consentement à la levée de leur anonymat.**

B. Libertés et droits civils

1. Filiation des enfants nés de mères porteuses à l'étranger. Ratification de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridies en relation avec la succession d'États du 19 mai 2009.

En France, le contrat de gestation pour autrui (GPA) est nul en vertu de l'article 16-7 du Code civil qui dispose que "toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est

Docteurs Christian Flavigny et Michelle Fontanon-Missenard <http://institut-thomas-more.org/2020/02/04/avec-la-pma-la-venue-au-monde-de-lenfant-nadvient-plus-depuis-la-famille-mais-dans-la-famille/> ;

Professeur Bertrand Vergely <http://www.genethique.org/fr/pma-pour-toutes-devenir-tout-puissant-en-decretant-ce-que-la-nature-doit-etre-grace-une-majorite#.XIYpQmhKiUk> ;

Docteur Christian Flavigny : <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/societe/le-pere-est-celui-qui-procree-et-transmet-son-propre-heritage-paternel-116094> ;

Docteur Jean-Pierre Winter in *L'avis d'un psychanalyste sur le PMA : la fonction symbolique du père est irremplaçable* <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/l-avis-d-un-psychanalyste-sur-la-pma-la-fonction-symbolique-du-pere-est-irremplaçable-20190927>



nulle". Sont sanctionnés le délit d'entremise en vue de la GPA et le délit de provocation à l'abandon d'un enfant né ou à naître (article 227-12 du Code pénal). La Cour de cassation a considéré que « la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes » (Cass. ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20105). Le Président de la République Emmanuel Macron ainsi que le Garde des Sceaux ont affirmé à plusieurs reprises publiquement entre 2020 et 2022 que la GPA est la ligne rouge que la France ne franchira pas. Le Conseil consultatif national d'éthique, dans un avis du 15 juin 2017, s'est opposé à la GPA en raison des "violences (...) qui s'exercent sur les femmes recrutées comme gestatrices et sur les enfants qui naissent et sont objets de contrats passés entre des parties très inégales". Il s'est déclaré favorable à l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA.

La gestation pour autrui porte atteinte aux droits des femmes comme aux droits des enfants. La dignité de la femme est remise en cause par son utilisation comme machine à fabriquer un enfant et souvent par l'exploitation de sa situation de précarité ou de détresse. L'enfant fait l'objet d'un contrat de disposition, en ce qui concerne tant sa personne que sa filiation.

Malgré cette position officielle de la France, nous constatons avec préoccupation que les droits des femmes et des enfants sont violés par une implantation étape par étape de la GPA. En effet :

La Cour de cassation accepte la transcription totale des actes de naissance étrangers, tant à l'égard du parent biologique (l'homme ayant fourni ses gamètes) que du parent d'intention, femme ou homme, dès lors que l'acte d'état-civil étranger est rédigé dans les formes usitées dans le pays où a lieu la GPA et qu'il n'est pas démontré par d'autres actes qu'il est irrégulier, falsifié ou contraire à la réalité (Civ. 1ère 18 décembre 2019, n°18-11.815 ; 18-12.327 ; 18-14.751). Cette jurisprudence a pour effet d'encourager les Français à se rendre à l'étranger pour réaliser des opérations de GPA pourtant contraires à la loi. Au surplus, elle est inutile au regard des droits des enfants concernés, car il n'est nul besoin de faire transcrire un acte de naissance étranger pour vivre en France une vie familiale normale et paisible.

En 2022, dans le contexte de la guerre en Ukraine, des Français qui avaient souscrit des contrats de GPA dans ce pays, ont fait venir les mères porteuses ukrainiennes en France afin qu'elles y accouchent sous X, et abandonnent les enfants pour que les commanditaires puissent les récupérer et établir un lien de filiation entre l'enfant et eux. Certaines de ces femmes ont laissé derrière elles en Ukraine des enfants en bas-âge et ne sont venues en France que pour la fin de la grossesse et l'accouchement, avant de repartir dans leur pays en guerre. Les faits constituent une incitation à abandon d'enfant, délit sanctionné par le Code pénal français. Ils réalisent un détournement de l'accouchement sous X et la réalisation du délit de simulation portant atteinte à l'état civil de l'enfant, également sanctionné par le Code pénal. Est aussi caractérisé un détournement de l'institution de l'adoption. La détresse des femmes ukrainiennes est exploitée. Selon la presse, le Garde des Sceaux français aurait donné pour instruction de ne pas poursuivre ces faits délictueux et attentatoires aux Droits de l'homme.

Des sociétés étrangères commercialisant des offres de GPA démarchent régulièrement des Français en toute impunité en organisant des salons professionnels au vu et au su des autorités (comme le salon Désir d'enfant qui s'est tenu en 2020 et 2021 à Paris). Des plaintes ont été déposées mais à ce jour la justice française ne les a toujours pas examinées.

Un projet de Code de droit international privé élaboré par un groupe d'experts mis en place par le ministre de la Justice prévoit une disposition revenant à entériner sans condition les GPA réalisées à l'étranger. Cela aura pour effet de légaliser le contournement de la loi française et de priver l'enfant et les femmes de la protection que la loi française leur assure lorsqu'elle invalide la GPA.

La posture adoptée par la France est particulièrement critiquable puisqu'elle continue à interdire la GPA sur son sol mais met tout en œuvre pour faciliter la réalisation de la GPA à l'étranger pour ses ressortissants.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit préciser le délit d'entremise en vue de la GPA afin que les sociétés étrangères qui démarchent des Français et commercialisent des offres de GPA tombent sous le coup de la loi, même lorsque les GPA sont réalisées ensuite à l'étranger**
- **La France doit diligenter des poursuites pénales contre les intermédiaires qui proposent la réalisation de GPA**
- **La France doit introduire dans la loi un délit spécifique de recours à la GPA en France comme à l'étranger, en écartant l'exigence de la double incrimination**
- **La France doit défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des femmes en s'engageant pour la élaboration et la ratification d'un instrument juridique international d'abolition universelle de la GPA.**

2. Causes profondes de l'abandon d'enfants à la naissance. Contenu et état d'avancement du projet de loi relatif à la bioéthique.

L'obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance implique l'établissement d'un acte de naissance conforme à la réalité, qui relate l'événement de la naissance en indiquant quand, où et de qui l'enfant est né. Pourtant cette obligation n'est pas respectée en France dans plusieurs situations :

Le droit de l'enfant n'est pas toujours respecté lorsqu'il est engendré par des personnes transgenres, et que son acte de naissance au lieu de refléter la réalité de son engendrement et de sa naissance reflète le ressenti de ses géniteurs. En témoigne l'affaire suivante : un homme marié père de deux enfants issus de son mariage a demandé son changement de sexe à l'état-civil. Non opéré, il a continué à avoir des relations sexuelles avec sa femme qui, trois ans après, a donné naissance à leur 3^{ème} enfant conçu donc naturellement. Désormais identifiée comme femme sur son état-civil, le père de l'enfant a refusé de figurer comme tel sur l'acte de naissance de son enfant et a demandé à y figurer comme mère. La Cour d'Appel de Toulouse a accédé à sa demande le 9 février 2022¹⁴ : l'enfant, 3^{ème} de sa fratrie et conçu dans des conditions identiques à celles de la conception de ses aînés, se voit donc attribuer un acte de naissance différent mentionnant deux mères au lieu d'un père et d'une mère et ce, en déni de la réalité objective de sa conception résultant de l'union physique d'un corps d'homme avec le corps d'une femme. Ce faisant, les juridictions françaises ont méconnu le droit de l'enfant à bénéficier d'un acte de naissance complet et précis.

¹⁴ CA Toulouse, 6^{ème} chambre, 9 février 2022, n°20/0312



Il faut encore ajouter que le nombre de personnes en France qui détransitionnent est très important. Si le père de l'enfant décide dans quelques années de reprendre son identité masculine de naissance, son enfant devra supporter un acte de naissance faisant mention des changements d'identité sexuée de son père.

La situation est la même pour les enfants nés de femmes de naissance qui modifient la mention de leur sexe à l'état-civil pour adopter une identité de genre ressenti masculine, mais qui conserve leurs organes génitaux féminins, et peuvent donc porter leur enfant et accoucher pour lui donner naissance. Ces femmes de naissance devenues hommes à l'état-civil demandent à être désignés comme père sur l'acte de naissance de l'enfant, ce qui ne reflète pas à l'égard de l'enfant la réalité des événements ayant entraîné sa mise au monde.

Ensuite, l'indication délibérée de parents d'intention dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur, en particulier de la PMA sans père, ou de la GPA commise à l'étranger méconnaît le droit de l'enfant car elle le prive d'un acte conforme à la réalité pour établir un acte conforme au désir des adultes.

Cela a été explicité plus haut en ce qui concerne la gestation pour autrui.

En ce qui concerne la procréation médicalement assistée avec donneur, la loi française méconnaît le droit de l'enfant issu de connaître ses parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.

Comme il a été dit ci-dessus, le Gouvernement français a demandé aux centres de procréation médicalement assistée de continuer à utiliser des gamètes pour lesquels les donneurs n'ont pas donné leur consentement à la levée de l'anonymat¹⁵. Ainsi et contrairement aux engagements pris dans la loi de bioéthique, des enfants continuent à être conçus dans des conditions où ils n'auront pas accès à l'identité de leur donneur. Arrivés à l'âge de 18 ans, s'ils demandent à connaître l'identité de leur donneur, ils se verront répondre que celui-ci n'a pas consenti à la levée de l'anonymat et qu'ils ne peuvent avoir aucune information sur lui.

En ce qui concerne les autres enfants conçus avec des gamètes pour lesquels le donneur aura donné son accord pour que son anonymat soit levé, certes la loi de bioéthique du 2 août 2021 accorde la possibilité pour l'enfant de demander à connaître, à 18 ans, l'identité du donneur. Mais même si l'enfant a accès à l'identité du donneur à sa majorité, cela est insuffisant. En effet, l'enfant n'a pas seulement le droit, à sa majorité, de connaître ses parents, il a ce droit dès sa naissance : être privé de l'identité du donneur pendant toute sa minorité méconnaît son droit.

En outre, l'information sur l'identité du géniteur n'est pas équivalente au fait de connaître son père. Les liens entre un enfant et son père se tissent pendant l'enfance et l'adolescence et, quand bien même l'enfant réussirait à rencontrer le donneur à sa majorité, cela ne compensera pas le père dont il aura été privé depuis sa naissance.

La levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant ne met donc pas fin à la méconnaissance de son droit.

Certains relativisent la portée de ce droit de l'enfant en relevant qu'il n'est proclamé que « dans la mesure du possible ». En effet, l'État ne peut garantir à tous les enfants cette possibilité, notamment

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046221042

car il y a des parents inconnus ou décédés. Les obligations positives incombant à l'État pourraient donc se discuter, mais il est certain que l'État doit, au minimum, s'abstenir d'empêcher l'exercice de ce droit : or, l'interdiction légale faite à l'enfant issu du don d'obtenir l'identité de son géniteur, comme l'interdiction de rechercher sa paternité, l'empêchent d'exercer son droit.

Certains objectent encore que la Convention ne définit pas les parents et ne désigne pas les parents biologiques. Une telle interprétation ne peut être retenue :

- l'article 7 pose des droits liés au moment même de la naissance et révèle ainsi que les parents visés sont les parents de naissance, c'est-à-dire les parents biologiques.
- il prévoit que l'enfant a le droit de connaître « ses parents », et non pas « ceux qui ont l'intention d'être ses parents », ou encore ceux qui auraient obtenu cette qualité par contrat. Les « parents » s'entendent des parents de naissance sous peine de vider ce droit de l'enfant de son contenu.

D'ailleurs, lors de ses observations de 2015, le CRC a recommandé à la France de « prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques ainsi que ses frères et sœurs et (...) d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les informations concernant le ou les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse connaître, pour autant que possible et à un moment adéquat, son ou ses parents ¹⁶» : ces recommandations manifestent bien que l'article 7 concerne les parents biologiques de l'enfant.

La jurisprudence française admet d'ailleurs ce point : c'est au regard de l'article 7-1 que la Cour de cassation examine la demande d'un homme, père biologique d'un enfant placé en vue de l'adoption, qui souhaite reconnaître cet enfant (Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2011, n° 10-19028). La demande est rejetée au fond mais la recevabilité de l'argument manifeste qu'il est l'un des « parents » au sens de l'article 7-1.

Certains relativisent encore la portée de ce droit de l'enfant en relevant que l'accouchement dans le secret ou l'adoption plénière, prévus par la loi française, aboutissent au même résultat d'écarter les parents biologiques. Cependant, ces mesures sont compatibles avec le droit de l'enfant car elles interviennent dans son intérêt. Ainsi :

- l'accouchement dans le secret écarte la mère de naissance en vue de préserver la santé et même la vie de l'enfant. En outre, il n'interdit pas à l'enfant d'exercer l'action en recherche de maternité.
- l'adoption de l'enfant ne prive pas l'enfant de ses parents d'origine, elle répare le fait qu'il en soit privé par les aléas de la vie.

La PMA pour les femmes célibataires et les couples de femmes, introduite en droit français par la loi du 2 août 2021, aggrave cette atteinte au droit de l'enfant car elle ajoute l'effacement légal de la branche paternelle. Quand bien même il serait possible de discuter de la définition exacte des « parents », en tout cas le père en fait partie et l'interdiction légale de lignée paternelle est incompatible avec le droit de l'enfant.

¹⁶ CRC, Observations finales préc., § 33.

Il faut encore souligner, au regard de cette interdiction d'établissement de la filiation que, depuis l'abolition des différences entre les enfants nés hors mariage ou dans le mariage, tous les enfants hormis ceux issus d'une PMA avec tiers donneur ont en France accès à l'action en recherche de paternité et de maternité, à la seule condition du respect de la prescription. Ils ont le droit de rechercher juridiquement leur filiation biologique, s'ils le souhaitent. En particulier, ils ont le droit d'exercer une action en recherche de paternité pour faire établir un lien de filiation avec leur géniteur (article 327 du Code Civil). Ainsi, seuls les enfants issus de PMA avec tiers donneur sont privés de ce droit : ils sont interdits légalement d'exercer ces actions puisque l'article 342-9 du Code civil prévoit que : « En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation ». Les enfants ainsi conçus sont donc victimes d'une discrimination fondée sur leur mode de conception.

Ces entraves au droit de l'enfant n'ont pourtant rien d'inéluctable : la loi allemande, qui prévoit le don de gamètes, laisse la possibilité à l'enfant issu du don de contester sa filiation légale découlant de la PMA et de rechercher la paternité du donneur.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **Pour les enfants dont les parents ont demandé leur changement de sexe à l'état-civil, la France doit faire établir les actes de naissance selon la réalité biologique de la conception et de la naissance et non selon le ressenti de l'identité de genre des parents de l'enfant ;**
- **La France doit détruire les stocks de gamètes de donneurs n'ayant pas donné leur consentement à la levée de leur anonymat ;**
- **La France doit donner accès à l'identité du donneur dès la minorité de l'enfant ;**
- **Tout enfant, sans discrimination et y compris l'enfant né de Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur, doit pouvoir contester la filiation légale qui lui a été imposée et exercer les actions en recherche de paternité et de maternité.**

3 bis. Liberté de pensée, de conscience et d'expression (art. 14)

Ce point n'a pas été abordé dans le rapport de l'Etat français mais l'association Juristes pour l'enfance tient à alerter les experts du CRC sur les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et d'expression dont sont victimes les enfants, particulièrement dans la sphère scolaire.

Parmi les nombreuses illustrations, Juristes pour l'enfance a retenu celles-ci :

- Dans des collèges (âge des enfants scolarisés : de 11 ans à 15 ans), des interventions militantes ont été menées pour convaincre les enfants de la nécessité de donner leurs gamètes dès qu'ils auront atteint l'âge de la majorité. Ces interventions sont hautement contestables :
- L'empathie naturelle des jeunes est utilisée en mettant en exergue la souffrance des adultes qui ont recours à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, sans que leur attention soit attirée sur la responsabilité inhérente au don de gamètes : témoignage recueilli : « l'infirmière a distribué à chaque élève un tract sur le don des gamètes. Elle a dit que en donnant des ovocytes et des spermatozoïdes on peut faire un geste de solidarité et aider des

personnes à devenir parents » ; le flyer distribué limite l'information sur les conséquences du don au fait que l'on permet à des adultes de connaître le bonheur (cf. Annexe n°1 du rapport). Aucune information n'a été donnée sur la quête identitaire des personnes issues du don, de leurs démarches pour retrouver leurs donneurs et pour certaines, pour faire établir un lien de filiation ;

- L'information donnée est biaisée puisque la campagne à destination des collégiens est menée à l'occasion d'informations sur le don d'organes, laissant croire à ces jeunes que le don de gamètes était du même ordre que le don d'organes (témoignage recueilli : « cette intervention a ainsi contribué à produire de la confusion en mélangeant don des gamètes et don d'organes. ») ;
- Le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion est sacrifié au profit des intérêts du marché de la procréation assistée : la France manquant de don de gamètes, elle n'hésite pas à aller « racoler » des potentiels donneurs auprès de jeunes adolescents en construction, encore incapables de discerner les tenants et les aboutissements de tels dons.

Dans les écoles primaires, collèges et lycées, les enfants sont sommés de se conformer aux revendications de leurs camarades qui se déclarent « transgenres » :

Une circulaire du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports « pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » du 29 septembre 2021 intime en effet la prise en compte de l'identité de genre ressenti d'un élève (par exemple un garçon qui se déclare fille) en imposant à tous l'utilisation de son prénom choisi et le partage des lieux d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs).

Les enfants sont donc contraints d'abandonner leur liberté de pensée conscience ainsi que leur liberté d'opinion et d'expression pour adopter la perception et le ressenti subjectif de l'élève qui se dit transgenre. Ils se voient interdire d'émettre le moindre doute, questionnement ou réserve relatif à l'affirmation de leur camarade, alors même que nombre des jeunes qui s'affirment trans changent d'avis dans les années qui suivent. Ils sont contraints d'employer, pour parler à l'élève dit trans, un genre qui ne correspond ni à l'état-civil, ni à leur perception du réel ni à leur conviction, et pire ils sont contraints de les accepter dans leurs lieux d'intimité, sans pouvoir faire valoir leur droit à voir respecter les espaces non mixtes. Ainsi des garçons se déclarant trans viennent dans les toilettes et vestiaires des filles, plaçant celles-ci en insécurité et en stress, compte-tenu de l'anatomie masculine de ces élèves dits trans.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit cesser les campagnes de promotion du don de gamètes auprès des enfants et des jeunes mineurs qui n'ont pas le discernement et la capacité nécessaires d'apprécier de manière libre et éclairé les enjeux d'un tel don ;**
- **La France doit faire respecter la liberté de pensée, d'expression et de conscience dans la sphère scolaire ;**
- **La France ne peut imposer dans la sphère scolaire aux autres enfants le ressenti de genre d'un élève qui s'identifie comme trans.**



4. Protection des enfants contre l'accès à des contenus inappropriés.

L'association JPE déplore l'absence de protection des enfants contre des matériels nuisant à leur bien-être et, notamment la pornographie. En 2015, le Comité a fait part de sa préoccupation contre « l'absence de protection des enfants contre des contenus médiatiques ou numériques inappropriés » ainsi que l'absence d'efficacité en pratique des « dispositifs destinés à empêcher les enfants d'accéder à des informations inappropriées diffusées à la télévision, sur Internet et sur les smartphones »¹⁷.

La violence de la pornographie est aujourd'hui largement dénoncée¹⁸. Les professionnels alertent sur les méfaits de l'exposition des enfants à la pornographie et dénoncent :

- Le fait que « *la pornographie contribue à préparer les garçons à devenir bénéficiaires voire des « prédateurs », tandis que les filles sont préparées à devenir « chosifiées* »¹⁹,
- le traumatisme des enfants lié à la violence des scènes filmées,
- l'impact néfaste sur la santé et le mimétisme,
- les troubles du comportement et le retrait social,
- l'augmentation du risque d'être victime d'un prédateur sexuel,
- la substitution au dialogue parental et à l'éducation affective et sexuelle²⁰.

L'exposition des enfants à la pornographie entraîne des violences sexuelles commises entre mineurs. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) rapporte que les gynécologues reçoivent de plus en plus de jeunes mineures en consultation complexe (déchirures vaginales, viols, grossesses précoces) qui se sont laissées faire parce que les garçons légitiment leurs actes par ce qu'ils ont vu sur internet²¹.

¹⁷ CRC, Observations finales préc., article 38.

¹⁸ Cf « *Les contenus pornographiques sont de plus en plus violents et banalisés. Des pratiques extrêmes telles que la triple pénétration, la sodomie brutale, sans autre préliminaire, voire des violences physiques, de la torture et des actes pédocriminels sont courants. Ce procédé crée un phénomène d'accoutumance à la violence qui insensibilise les consommateurs qui recherchent des contenus toujours plus violents* »

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/retour-sur-la-causerie-pornographie-etape-ultime-de-la-liberation-sexuelle-ou-bien-forme>

¹⁹ Ibid

²⁰ <https://www.stopauporno.fr/accueil-nos-combats/les-dangers-du-porno/enfants-en-danger/lempreinte-du-porno-sur-les-enfants/>

²¹ <http://www.cngof.fr/patientes/presse/596-pornographie-protection-enfants-adolescents> ; dossier de presse page 13

Malgré les demandes des gynécologues²², des professionnels de l'enfance, des associations²³, des familles et des enfants²⁴, la France ne prend pas les mesures propres à assurer une réelle protection des enfants. Certes, depuis une loi du 30 juillet 2020²⁵, l'article 227-24 du Code pénal précise que l'infraction d'exposition d'un mineur à la pornographie est constituée, y compris si l'accès au site exige une déclaration de majorité par l'internaute. Mais à ce jour, les mises en demeure adressées par l'Arcom (organisme public régulateur des chaînes de télévision et des services de médias audiovisuels à la demande) à des sociétés éditrices de sites pornographiques de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus, n'ont été suivies d'aucun effet.

Le 27 septembre 2022, un rapport d'information alarmant a été publié par le Sénat français « Porno, l'enfer du décor »²⁶ dénonçant « une industrie de la pornographie qui génère des violences systémiques envers les femmes » avec une massification du porno sur internet et des productions qui atteignent le paroxysme de la violence.

Ce rapport pointe la consommation massive, banalisée et toxique chez les enfants et les adolescents avec ces chiffres éloquentes : 1/3^e des enfants de moins de 12 ans, 2/3^e des enfants de moins de 15 ans, 95% des garçons de moins de 18 ans et 86% des filles de moins de 18 ans ont été exposés à la pornographie : « Les conséquences sur la jeunesse sont nombreuses et inquiétantes : traumatismes, troubles du sommeil, de l'attention et de l'alimentation, vision déformée et violente de la sexualité, difficultés à nouer des relations avec des personnes du sexe opposé, (hyper) sexualisation précoce, développement de conduites à risques ou violentes, etc. »²⁷. Ces conséquences chez les enfants sont observées dès l'école primaire, c'est-à-dire chez des enfants de 6 ans à 11 ans²⁸.

L'association JPE déplore également l'absence de lutte contre les sites pornographiques mettant en scène des violences sexuelles subies par des enfants ainsi que l'absence d'efficacité de la lutte contre les sites mettant en ligne des vidéos et photos pédopornographiques :

- Pendant la période de confinement au printemps 2020, le géant de la pornographie en ligne Pornhub a mis à disposition la version premium de ses contenus de manière gratuite, sans réaction des pouvoirs publics alors que figurent des vidéos d'abus sexuels sur des femmes et des mineurs, comme des viols de mineurs et des vidéos de jeunes victimes de « revenge porn », recueillant des millions de vues²⁹.

²² Appel du Collège National des gynécologues et obstétriciens de France 15 juin 2018, protection des enfants et adolescents contre la pornographie

²³ <https://www.generation-nt.com/ennocence-balancetonsite-signallement-actualite-1954266.html>

²⁴ <https://www.citizengo.org/fr/lf/175348-protegeons-les-enfants-du-porno-faisons-grande-cause-nationale-2020>

²⁵ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

²⁶ « Porno : l'enfer du décor », Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes du Sénat : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-900-1-notice.html>

²⁷ « Porno : l'enfer du décor », Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes du Sénat : <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1-syn.pdf>

²⁸ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-enfants-face-a-une-alarmante-pornopandemie-20211129>

²⁹ https://www.terrafemina.com/article/pornhub-pourquoi-le-boom-du-traffic-sur-le-site-porno-est-inquietant_a353194/1

- En 2021, la France représentait à elle seule 6,12% de la totalité des contenus à caractère pédopornographique signalés en Europe. 928 278 URLs ont été dénoncés en France³⁰. Le taux d'infractions ne cesse de croître d'année en année sans que des mesures permettant d'obtenir des résultats effectifs ne soient adoptées.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit adopter des mesures réellement efficaces pour protéger les enfants contre la pornographie par la vérification d'identité et le blocage pur et simple des sites qui ne respectent pas leurs obligations**
- **La France doit bloquer totalement les sites pornographiques dont le contenu porte notoirement atteinte à la dignité des enfants**
- **La France doit adopter des mesures pour responsabiliser les fournisseurs de service en ligne afin qu'ils recherchent, signalent et bloquent les contenus inappropriés.**

Rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'enfant

Des médias spécialisés dans le secteur de la jeunesse produisent des œuvres imposant aux enfants une langue et/ou des images crues, brutales et au contenu traumatisant, qui ne respectent pas leur développement et leur maturité.

Ainsi, des parents ont signalé à l'association que, dans les salles de cinéma, les bandes annonces diffusées avant les films pour enfants sont parfois inappropriées et imposent des contenus qui ne sont pas destinés à l'âge des enfants.

Des œuvres sont également proposées aux enfants sans discernement dans les établissements scolaires ou les médiathèques. Trop souvent, les adultes responsables refusent d'écarter ces œuvres. Ainsi le fait suivant a été rapporté à l'association : une maman accompagnant son enfant dans une médiathèque est heurtée par le contenu d'un livre proposé aux enfants. Elle fait part de son étonnement à la responsable qui ne tient pas compte de ses réserves. La maman lui demande alors de lire à voix haute devant les enfants les passages qui lui semblent inadaptés. Après quelques mots, la responsable gênée s'arrête, indiquant qu'elle ne peut pas continuer sa lecture en présence des enfants.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **La France doit mettre en place des mesures pour garantir que les établissements publics destinés à recevoir des enfants ne mettent à leur disposition que des œuvres respectant leur pudeur et leur innocence**

³⁰ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/comment-lutter-contre-la-pedopornographie>



C. Violence à l'égard des enfants

Selon le comité des droits de l'enfant, la violence comprend les préjudices non physiques et/ou non intentionnels infligés aux enfants : « *En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre* »³¹.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 qui a ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes et les femmes seules entraîne pour les enfants des préjudices non physiques et non intentionnels suivants : privation légale de père, privation d'un double lien de filiation, effacement de leur filiation biologique au profit d'une filiation choisie et imposée par des adultes.

La complaisance des autorités françaises à l'égard du recours à la Gestation pour autrui (GPA) à l'étranger entraîne la validation de préjudices équivalents subis par l'enfant issu de la GPA : privation de lignée maternelle, effacement de la filiation biologique au profit de la filiation d'intention convenue par les contractants. En outre, la GPA porte atteinte à l'intégrité psychologique de l'enfant, ce qui constitue une maltraitance, lorsqu'elle organise la séparation avec la femme qui l'a portée, l'exposant au choc traumatique de la blessure d'abandon.

Dans les deux cas, le message envoyé à l'enfant est que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui, ce qui constitue une violence à son égard, que le CRC a identifiée : « La « violence mentale » à laquelle fait référence la Convention (...) peut inclure toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant (...) que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui³².

Les enfants sont encore exposés à des violences dans le cadre de l'enseignement obligatoire de Sciences et vie de la terre (établissements secondaires), ainsi qu'à l'occasion de l'éducation à la sexualité dispensée dès l'école primaire. Des adolescents et même des enfants rapportent des interventions qui les ont choqués, au cours desquelles leur intimité n'a pas été respectée :

- soit parce que les adultes intervenants leur imposent une prise de parole sur des aspects relevant de leur intimité, en posant des questions intrusives,
- soit en raison du format de l'intervention, notamment le refus fréquent de mettre en place des groupes non mixtes pour aborder des sujets intimes.

Le Comité a rappelé que « *les enfants adolescents sont dans une période de grande vulnérabilité* »³³. « *Ils parviennent à la maturité à des âges différents. Les garçons et les filles n'atteignent pas la puberté au même âge et les différentes fonctions cérébrales ne se développent pas toutes en même temps* »³⁴.

³¹ CRC, Observation générale sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence du 18 avril 2011, § 4

³² Id., § 21

³³ Id., § 2.

³⁴ Id., § 5.

Or, les enseignements imposés à l'école et les sites recommandés par les intervenants³⁵ n'en tiennent pas compte et sont traumatisants pour certains enfants. Des pédopsychiatres et des professionnels de l'enfance ont lancé une pétition rappelant que « *la rencontre précoce de l'enfant avec la sexualité adulte ou conçue par des adultes peut être fortement traumatique et va à l'encontre du respect de son rythme affectif et cognitif, de sa croissance psychique, de sa maturation* »³⁶.

Le format actuel de l'éducation sexuelle dispensée dans les établissements scolaires fait courir des risques importants aux enfants, dénoncés par des médecins pédopsychiatres : risque que des adultes prennent une place de séducteurs, initiateurs de la sexualité ; risque d'intrusion de manière traumatique dans la croissance affective des enfants ; absence de respect entre ce qui relève du public et ce qui relève de l'intimité de chaque enfant ; risque d'introduire du sexuel dans l'espace familial ; risque d'introduire un trouble dans la construction de l'identité sexuelle de l'enfant, sous prétexte de diminuer les inégalités homme-femme ».³⁷

Si une information doit être dispensée aux jeunes sur la prévention des abus sexuels, des grossesses précoces, des maladies sexuellement transmissibles, de la discrimination, il apparaît que les interventions et les supports associés constituent en réalité une invitation à la consommation sexuelle, coupée de tout lien avec le domaine affectif. Certaines interventions s'apparentent même à de la corruption de mineur (agissement ayant pour objet de pervertir la sexualité du mineur ou de l'encourager à avoir une activité sexuelle dépravée), délit prévu et réprimé par l'article 227-22 du Code pénal. Ainsi, dans un lycée, a été projeté un film relatant « la relation amoureuse » entre une jeune fille et un manège, où l'on voit la jeune fille s'adonner à de la masturbation avec orgasme sur le manège, la projection du film étant destiné à sensibiliser les lycéens à la remise en cause de la norme dans les relations sexuelles et les convaincre que l'on peut entretenir de telles relations avec des objets³⁸.

Pourtant, les gynécologues affirment que « *ce qui importe le plus c'est de remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité car elle est le produit d'une relation complexe entre les expériences personnelles, les influences extérieures et les contingences sociales ou morales* »³⁹.

Une éducation à la sexualité sans lien avec la dimension affective et relationnelle met en danger les enfants, et les violences sexuelles très importantes commises entre mineurs montrent que les enfants doivent être éduqués à la maîtrise de leurs pulsions : la moitié des viols commis sur mineur de 15 ans le sont par un autre mineur⁴⁰.

Des professionnels de l'enfance ont demandé à ce que l'éducation dispensée à l'école soit limitée à des données scientifiques, limite que les adolescents réclament. Ces professionnels demandent

³⁵ Sites recommandés par l'Education nationale : www.onsexprime.fr ; <https://matilda.education/app/course/index.php?categoryid=26> ;

³⁶ <http://petitionpublique.fr/PeticiaoVer.aspx?pi=P2017N49527>

³⁷ <https://proscontreeducsex.files.wordpress.com/2017/07/lettre-appel-dr-maurice-berger.pdf>

³⁸ Zone interdite – Internet et les réseaux sociaux, sexualité : quels dangers guettent les enfants ? https://www.6play.fr/zone-interdite-p_845/ados-et-sexualite-quels-dangers-les-guettent-c_12917650

³⁹ Pr Israël Nisand : <https://www.fondspourlasantedesfemmes.org/gynco-la-rencontre-des-ados>

⁴⁰ Rapport du Sénat en date du 21 mars 2018 sur la proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles : <https://www.senat.fr/leg/tas17-084.html>



également que soient développés des espaces de relation privée pour ceux qui ont besoin d'informations plus personnelles dans un cadre qui ne soit pas traumatique pour eux⁴¹. Leur appel ne semble pas avoir été entendu s'agissant des établissements secondaires (soit pour les enfants de 11 à 17 ans).

La violence peut encore résulter pour les enfants des lectures ou des spectacles imposés dans d'autres matières. Au programme de français, a ainsi figuré pour des classes allant de la 3^e à la 1^{ère}, un ouvrage au langage cru avec des passages relevant de la pornographie (cf. Annexe 2, extrait de l'ouvrage).

L'association JPE suggère au CRC de bien vouloir adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La gestation pour autrui et la procréation médicalement assistée avec tiers donneur constituent des violences faites aux enfants ; elles doivent être prohibées en France**
- **L'éducation à la vie affective et sexuelle dispensée dans les écoles doit respecter la pudeur et l'intimité des enfants ; elle doit être limitée à des données scientifiques, ne pas inciter les mineurs à l'exercice effectif de la sexualité, ne pas banaliser les relations sexuelles et éduquer les enfants à la beauté et au sens de l'acte sexuel.**

3. a) Violences sexuelles commises sur des enfants.

L'association JPE alerte le Comité des droits de l'enfant sur l'augmentation importante des violences sexuelles commises entre mineurs ainsi que sur le développement du phénomène de prostitution juvénile en milieu scolaire. Le développement de ces deux phénomènes est à mettre en lien avec l'absence de protection des mineurs contre la pornographie ainsi que l'incitation à la consommation sexuelle détachée de tout sentiment dispensée dans les établissements scolaires et mentionnée plus haut : les pédopsychiatres rapportent que les adolescents en situation de prostitution en milieu scolaire n'ont absolument pas conscience de se prostituer⁴².

L'association JPE suggère au CRC de bien vouloir adresser à la France les recommandations suivantes :

- **Des programmes d'éducation à la vie affective doivent être mis en place afin de lutter contre les violences sexuelles commises entre mineurs ainsi que le phénomène de prostitution juvénile en milieu scolaire.**
- **La France doit fournir des aides aux parents afin de leur permettre d'aborder ces sujets avec leurs enfants.**

⁴¹ <http://petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=P2017N49527>

⁴² <https://www.europe1.fr/societe/Prostitution-au-college-une-campagne-choc-contre-un-tabou-686480>



b) Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne.

Les enfants sont la cible de prédateurs qui sollicitent de leur part des images, vidéos ou représentations à caractère pornographique, qui les incitent à commettre des actes sexuels sur eux-mêmes ou avec un tiers, qui diffusent sans leur consentement des enregistrements ou documents présentant un caractère sexuel, le tout en exerçant souvent du chantage.

Ainsi, les enfants sont incités à adresser des « nues », soit des photos ou des vidéos d'eux sexualisées ou de leurs parties génitales. Les enfants reçoivent ensuite des menaces de voir ces photos ou vidéos diffusées dans leurs établissements scolaires, sur le net etc.

Là encore, l'Etat français est responsable de la mise en danger des mineurs auxquels on apprend dans les établissements scolaires à banaliser tout ce qui touche à la sexualité : c'est notamment le cas lorsque dans des cours « d'éducation à la sexualité » dispensés dans des établissements scolaires, il est fait la promotion de sites internet comme « on sexprime »⁴³ dont la visée est clairement d'inciter les jeunes qui le consultent à commettre des actes de nature sexuel sur eux-mêmes d'abord (puisqu'il y est fait l'éloge de la masturbation) et sur d'autres (avec la description des multiples pratiques possibles).

Aucune éducation n'est dispensée dans le cadre scolaire sur les dangers des réseaux sociaux et sur la nécessaire limitation d'accès pour les mineurs.

En outre, l'Etat ne met pas en œuvre les budgets nécessaires pour déployer les mesures permettant d'appréhender les prédateurs qui sévissent sur la toile, et interdire l'accès aux sites et réseaux sociaux qui déversent du contenu issu d'exploitation et d'abus sexuels en ligne.

L'association JPE suggère au CRC de bien vouloir adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit dispenser dans les établissements scolaires une information sur les dangers des réseaux sociaux ;**
- **La France doit promouvoir dans ses établissements scolaires une éducation à la sexualité éveillant les enfants à la beauté de leur corps et au respect qui lui est dû.**

5. Ampleur et type de pratiques néfastes auxquelles les enfants sont exposés.

a) Prévention et lutte contre les mutilations sexuelles féminines.

La prise en charge trans-affirmative des enfants en questionnement de genre en France s'apparente à des mutilations sexuelles, féminines en premier lieu compte-tenu de la prévalence des jeunes filles prises en charge, mais aussi masculines.

⁴³ <https://www.onsexprime.fr/>

Cette problématique de la prise en charge en France des enfants en questionnement de genre (dits enfants « transgenres ») est nouvelle et n'a pas fait l'objet de recommandations dans les cycles précédents. Elle suscite de graves préoccupations.

La situation est la suivante : on voit apparaître depuis plusieurs années des enfants et des adolescents en questionnement identitaire. Rapidement, ce questionnement identitaire est traduit par un questionnement portant sur l'identité sexuée. Des garçons et surtout des filles de plus en plus nombreuses acquièrent la conviction véhiculée notamment par les réseaux sociaux que leur sexe biologique est un accident et une violence de la nature et qu'ils ont en revanche un genre inné qui ne peut être remis en cause, et qui serait soit du sexe opposé soit non binaire (ces enfants et ces jeunes ne seraient ni garçon, ni fille, ou alors ils seraient les deux en même temps). C'est ce qui est couramment désigné sous les termes de dysphorie de genre ou incongruence de genre.

Jusqu'à très récemment, 77% à 94% des enfants en questionnement de genre soutenus psychologiquement déclaraient finalement se sentir en cohérence avec leur sexe de naissance une fois arrivés à l'âge adulte^{44, 45}.

Mais désormais ces enfants et adolescents auxquels on fait croire que l'on peut « être nés dans le mauvais corps » se voient offrir un grande majorité un parcours dit de transition médicale qui leur fait miroiter la promesse de pouvoir changer de sexe.

Parallèlement, on assiste en France à une disqualification des approches holistiques et prudentes, notamment psychothérapeutique, de la dysphorie de genre. Seule vaudrait l'approche « affirmative » prônées par l'Association mondiale des professionnels en santé transgenre (WPATH) qui entraîne l'enfant dans un parcours médical de transition. Les préoccupations et les inquiétudes nombreuses qui sont soulevées au sujet de ces parcours médicaux de transition sont taxées de transphobes.

Ainsi des enfants très jeunes et des adolescents fragiles accèdent à des parcours « de transition médicale » pour conformer leur apparence physique à celle du sexe opposé à leur sexe de naissance, ou pour supprimer les signes visibles de leur sexe de naissance. Il s'agit de mineurs dont le corps est sain et ne nécessite pas de traitement ; en particulier leurs organes génitaux internes et externes sont normaux et correspondent au sexe dans lequel ils ont été déclarés à la naissance. Ces enfants et jeunes vont absorber des hormones chimiques dont ils seront dépendants à vie, et qui sont donnés hors autorisation de mise sur le marché ; pour certains, ils vont subir l'ablation de leurs caractéristiques sexuelles secondaires et de leurs organes génitaux pourtant en parfait état de fonctionnement, ce qui les rend souvent définitivement stériles et sujets à un aléa majeur quant à l'exercice satisfaisant de leur sexualité. 60 à 70% de ces jeunes souffrent de vulnérabilités psychologiques préexistant à leur

⁴⁴ 7^{ème} version des Standarts de soins pour la santé des personnes transgenres (WPATH, version française, p. 18) : https://www.wpath.org/media/cms/Documents/SOC%20v7/SOC%20V7_French.pdf p. 18.

⁴⁵ Laetitia Martinerie, Pédiatre, « Rôle de l'endocrino-pédiatre dans l'accompagnement des adolescents et préadolescents transgenres ». Revue Soins Pédiatrie-Puériculture n°320 – mai/juin 2021



questionnement identitaire⁴⁶. Ils sont aujourd’hui au moins un millier en France, dont la majorité est constituée de jeunes filles adolescentes.

Un parcours de transition médicale pour un mineur s’articule autour de trois phases : administration de bloqueurs de puberté pour les plus jeunes (dès le stade Tanner 2 de la puberté, soit vers 10 ans pour les filles et 11-12 ans pour les garçons) ; administration d’hormones croisées à partir de 15-16 ans (testostérone pour les jeunes filles qui se déclarent garçons, œstrogènes pour les garçons qui se déclarent filles) ; et chirurgie partielle : la mastectomie (ablation des deux seins) est effectuée en France pour les jeunes filles dès 14-15 ans. A ce jour, les autres types de chirurgie (opérations de chirurgie faciale et ORL (cordes vocales, pomme d’Adam) pour les garçons), ainsi que les opérations sur les organes génitaux pour les deux sexes semblent être repoussés à la majorité (sauf rares exceptions).

Ces parcours de transition pour les mineurs soulèvent de graves questionnements au regard des mutilations sexuelles volontaires ainsi que du droit à la santé, particulièrement pour cette population vulnérable que constituent les enfants : en effet, la prise d’hormones ainsi que la mastectomie pour les jeunes filles abîment la capacité sexuelle de ces enfants, entraînent des conséquences plus ou moins importantes pour leur fertilité, et les transforment en malades chroniques. Des études récentes et d’autres encore en cours dénoncent les effets secondaires osseux, neurocognitifs et sexuels de ces traitements. Des jeunes qui ont suivi des parcours de transition médicale se plaignent quelques années après avoir suivi ce parcours, de l’altération définitive et souvent profonde de leurs capacités sexuelles.

Plusieurs pays ont mis un coup d’arrêt à la prise en charge trans-affirmative.

- Au Royaume Uni : en juillet 2022 le National Health Service a ordonné la fermeture du service spécialisé de la clinique londonienne Tavistock. Cette décision de fermeture a été prise après une enquête menée par des experts indépendants, qui ont constaté de graves dysfonctionnements dans la prise en charge des enfants systématiquement orientés vers un parcours de transition, alors même que la plupart d’entre eux présentent des troubles psychologiques ou traumatiques et qu’ils auraient nécessité une prise en charge holistique. Le NHS préconise maintenant de privilégier de traiter les enfants en les prenant en compte dans leur globalité et non à partir du seul symptôme de dysphorie de genre⁴⁷.

- La Suède et la Finlande, pays pourtant pionniers dans l’approche de traitement dit « affirmatif de genre », ont pris leur distance avec ce modèle de traitement pour les enfants et les adolescents dysphoriques, en considérant que les risques du traitement hormonal l’emportaient sur les avantages possibles ; ils privilégient désormais les prises en charge psychologiques aux interventions médicales⁴⁸.

Les informations disponibles jusqu’ici sur ces parcours sont remises en cause, qu’il s’agisse des conséquences des parcours de transition sur la santé psychique des mineurs, des effets inconnus des

⁴⁶ Hall J, Mitchell L., Sachdeva J, Access to care and frequency of detransition among a cohort discharged by a UK national adult gender identity clinic: retrospective case-note review, en ligne sur Cambridge University Press : 01 octobre 2021, BJPsy Open, Vol 7, Issue 1

⁴⁷ <https://www.england.nhs.uk/commissioning/spec-services/npc-crg/gender-dysphoria-clinical-programme/implementing-advice-from-the-cass-review/>

⁴⁸ <https://segm.org/sites/default/files/Karolinska%20Guideline%20K2021-4144%20April%202021%20%28English%2C%20unofficial%20translation%29.pdf>



bloqueurs de puberté administrés en dehors du cadre des autorisations de mise sur le marché ou des effets secondaires des hormones croisées⁴⁹.

La capacité d'enfants et de jeunes à comprendre les informations relatives au parcours de transition médicale ainsi que leur capacité à donner un consentement libre et éclairé font l'objet de sérieux doutes.

Les caractéristiques du parcours médical de transition et ses conséquences sont d'une grande complexité. Des adultes trans témoignent du fait que, même dans le cadre d'une transition engagée après 40 ans, ils considèrent avoir été incapables de déchiffrer les complications du parcours de transition. La difficulté est encore plus grande pour les mineurs.

Pour donner un consentement valable, un mineur devrait comprendre, retenir et évaluer les conséquences immédiates du traitement en termes physiques et psychologiques, le fait que chaque étape du traitement en amène une autre, les conséquences de la prise d'hormones du sexe opposé sur le sexe génital de naissance entraînant parfois obligatoirement une opération chirurgicale, le fait que la prise d'hormones peut conduire à une perte de fertilité, l'impact de chaque étape du traitement sur la sexualité, et donc sur les relations interpersonnelles futures et à vie, les conséquences inconnues de la prise des bloqueurs de puberté et des hormones, le fait que les conséquences à terme de ce traitement sont encore très incertaines.

De plus en plus de jeunes regrettent leur parcours de transition médicale et souhaitent revenir à leur sexe de naissance. Compte-tenu des conséquences de ce parcours, cette « détransition » ne permet pas aux jeunes de revenir dans leur état antérieur, ce qui constitue une difficulté très grande pour eux et génère des remords amers. Il est difficile d'obtenir des chiffres sur le nombre de détransitions car les jeunes concernés ne reviennent pas vers les professionnels ou établissements de santé qui les ont faits transitionner. On sait cependant que le nombre de jeunes concernés est de plus en plus important.

L'approche « affirmative » qui veut devenir unique en France et qui entraîne l'enfant dans un parcours médical de transition, fait donc courir de graves risques à des centaines d'enfants quant à leur droit à la santé. Elle prive ces enfants de la protection appropriée qui leur est due en figeant un questionnement identitaire fréquent et fluctuant en une demande définitive qui mutile leur corps, abîme leur fertilité et compromet l'exercice satisfaisant de leur sexualité.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit diligenter une enquête indépendante concernant les risques et conséquences des traitements médicaux administrés à des enfants et des adolescents en pleine croissance et n'ayant aucun problème de santé physique ;**

⁴⁹ <https://www.observatoirepetitesirene.org/post/les-traitements-hormonaux-utilis%C3%A9s-pour-les-adolescents-en-transition-mineurs-et-jeunes-majeurs>

- La France doit diligenter une étude afin de recueillir les données sur la prescription des bloqueurs de puberté et des hormones croisées hors autorisation de mise sur le marché pour les mineurs ;
- La France doit diligenter une étude sur l'altération à court, moyen et long terme de la capacité sexuelle des enfants et des jeunes entraînée par un parcours médical de transition ;
- La France doit émettre des recommandations de bonne pratique pour une prise en charge holistique et prudente des jeunes en questionnement de genre ;
- La France doit donner les moyens à la pédopsychiatrie publique de prendre en charge les enfants et adolescents en mal-être et ceux qui s'interrogent sur leur identité sexuée ;
- La France doit interdire la prescription de parcours médical de transition sans suivi psychothérapeutique exploratoire suffisamment long pour les mineurs ;
- La France doit interdire la prescription de parcours médical de transition pour les mineurs hors protocole de recherche mené dans un cadre pluridisciplinaire.

b) Enfants intersexe.

Juristes pour l'enfance souhaite soulever la question des soins à apporter aux enfants nés avec une anomalie du développement génital (ADG). Des militants dits « intersexes » font pression pour que ces enfants ne soient plus opérés à la naissance ou dans les mois qui suivent, afin d'attendre qu'ils décident eux-mêmes d'opter pour l'un ou l'autre sexe ou de rester dans l'indétermination.

Une telle revendication expose ces jeunes enfants à une privation de soins : une interdiction générale d'intervenir ne peut qu'être préjudiciable aux enfants dont l'intérêt exige une appréciation au cas par cas, chaque situation étant unique et appelant une réponse médicale adaptée.

En général, et sauf nécessité médicale fondée sur le risque de causer un préjudice plus grand à l'enfant, on ne diffère pas une opération pour un enfant né avec une anomalie cardiaque ou toute autre pathologie exigeant une opération rapide.

Le droit à des soins de qualité exige que les anomalies du développement génital soient appréhendées dans la même perspective de l'intérêt de l'enfant à recevoir des soins adéquats. Alors que la médecine donne à de nombreux enfants concernés la possibilité de grandir dans un sexe le mieux identifié possible dès leur plus jeune âge, différer les soins pourrait être très préjudiciable à certains enfants.

D'un point de vue pratique, à quel âge l'enfant serait-il à même de choisir ?

Sur le plan médical, nombre d'interventions chirurgicales gagnent à être réalisées le plus tôt possible.

Sur le plan psychologique, attendre sous prétexte de demander son avis à l'enfant lui impose de grandir sans sexe déterminé, ce qui pourrait l'exposer à une violence non moindre que celle que l'on pense éviter. Selon Christian Flavigny et Michèle Fontanon-Missenard, pédopsychiatres et psychanalystes, « *il est illusoire d'estimer qu'un enfant pourrait ainsi développer une capacité de jugement, la maturation psychique étant dépendante de l'établissement de la sexuation : on ne peut grandir enfant puis se définir garçon ou fille, l'enfant ne grandit qu'en tant que « garçon ou fille* ». Le laisser dans l'attente, « *c'est donc démissionner du rôle des adultes à son égard qui est d'assurer à*

l'enfance une suffisante insouciance pour découvrir le monde, c'est le livrer à l'utopie d'une décision future qui hantera en vain son éveil psychique »⁵⁰.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **L'accès aux soins pour tous les enfants doit être garantie, y compris les enfants présentant des anomalies du développement génital, en respectant la responsabilité des parents pour prendre, avec l'équipe médicale, les décisions les plus adaptées pour chaque enfant.**

D. Milieu familial et protection de remplacement

L'association JPE déplore que les adolescents soient incités, par la loi, à agir sans concertation et dialogue avec leurs parents.

Par exemple, les adolescentes peuvent pratiquer une IVG sans informer leurs parents alors qu'elles doivent informer leur établissement scolaire afin que la direction ne prévienne pas leurs parents de leur absence. Elles sont ainsi poussées à accorder plus de confiance à la direction de leur établissement qu'à leurs parents. Pourtant, « *les facteurs connus pour favoriser la résilience et le développement sain des adolescents sont des liens solides avec les adultes qui comptent le plus dans leur vie et le soutien marqué de ceux-ci*⁵¹ ». Encourager les adolescentes à se priver du soutien de leurs parents au moment difficile que constitue une grossesse précoce, est contraire à l'article 5 de la convention.

Par ailleurs, le milieu familial et les parents sont parfois discrédités dans les valeurs qu'ils transmettent à leurs enfants, au profit des lignes de pensée définies par la politique gouvernementale. Ainsi, à l'occasion du déconfinement et du retour en classe des enfants, les fiches distribuées aux enseignants ont montré une suspicion sur le rôle des parents auprès de leurs enfants pendant la période de confinement⁵².

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **La France doit mettre en place des mesures pour consolider, et dans certains cas restaurer, les liens entre les enfants et les parents, et notamment entre les adolescents et les parents,**

⁵⁰ Christian Flavigny, Michèle Fontanon-Missenard, pédopsychiatres et psychanalystes, Le Figarovox, 17/05/2019

⁵¹ CRC, Observation générale sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence du 6 décembre 2016, § 17.

⁵² https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Reprise_deconfinement_Mai2020/69/2/Fiche-Derives-sectaires_1280692.pdf et https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Reprise_deconfinement_Mai2020/69/3/Fiche-Ecouter-favoriser-parole-des-eleves_1280693.pdf

et mettre ceux-ci en capacité de soutenir leurs adolescents, par exemple quand ils sont confrontés à des épreuves comme une grossesse précoce.

2. Droit des enfants en institutions.

Le sort des enfants privés de milieu familial en France est toujours préoccupant. Selon le rapport de l'Etat français, Il y avait fin 2018 355 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) mises en œuvre (contre 341 000 en 2017)⁵³. Les placements constituent 53 % des mesures d'ASE et leur nombre augmente chaque année. Mais seulement une minorité des enfants peuvent être hébergés en famille d'accueil. La majorité des enfants doivent être placés en foyer ou hébergement autonome faute de famille d'accueil disponible.

Ce manque de familles d'accueil est préjudiciable aux enfants : séparation des fratries, surnombre d'enfants dans certaines familles d'accueil, accueil non adapté au besoin de l'enfant, durée anormale du placement dans les foyers de l'enfance⁵⁴.

Par ailleurs, la France n'a pas développé suffisamment de solutions alternatives comme le parrainage qui « demeure lui aussi largement négligé ; il donne pourtant la possibilité à un enfant de bénéficier de liens privilégiés avec un adulte ou une famille tiers pour créer une nouvelle relation affective complémentaire de celle qu'il a avec ses parents, et à ceux-ci de trouver un répit, et parfois un appui dans leur parentalité »⁵⁵.

En présence de tels besoins, les personnes en désir d'enfants pourraient être orientées vers ces fécondités alternatives.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit mettre en œuvre des mesures pour faire connaître aux personnes en désir d'enfant les besoins cruciaux des enfants privés de milieu familial**
- **La France doit développer un plan de promotion des familles d'accueil et des parrainages**
- **La France doit présenter les familles d'accueil et les parrainages comme des alternatives au recours à l'industrie de la procréation pour les personnes qui souhaitent avoir une fécondité.**

⁵³ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1090.pdf>

⁵⁴ Rapport de la mission d'information sur l'Aide sociale à l'enfance – 3 juillet 2019 : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/miaidenf/115b2110_rapport-information

⁵⁵ Ibid

E. Enfants en situation de handicap

Une discrimination persiste en France à l'égard des enfants handicapés. Le Comité avait attiré l'attention sur ce point en 2015, en particulier pour l'accès à l'éducation et aux activités récréatives et extrascolaires⁵⁶.

Les progrès réalisés sont freinés par le regard négatif porté sur les enfants handicapés. Nombre d'hommes et de femmes politiques et de scientifiques tiennent des discours négatifs sur les personnes porteuses de handicap, demandant par exemple la légalisation d'un « eugénisme positif »⁵⁷ par l'extension du diagnostic pré-implantatoire aux aneuploïdies. Un tel discours entretient l'idée que les enfants handicapés seraient une malédiction pour une famille et un poids pour la société.

L'association est sollicitée par des parents dont les enfants handicapés n'ont pas été accueillis à l'école, sous des prétextes divers.

Ils font état du regard désapprobateur qu'ils ressentent dans la société vis-à-vis de l'existence de leur enfant. On leur dit qu'il aurait mieux valu que leur enfant ne naisse pas ou ne survive pas.

Les femmes qui attendent un enfant handicapé font également part à l'association, ou aux correspondants de celle-ci, des pressions dont elles sont l'objet pour mettre fin à leur grossesse : « votre vie va être gâchée », « la vie de cet enfant ne vaut pas la peine d'être vécue », « il sera un poids pour la société ».

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit mettre en œuvre des mesures pour modifier le regard sur les personnes porteuses de handicap.**
- **La France doit faire cesser les pressions subies par les femmes enceintes pour avorter lorsqu'elles attendent un enfant handicapé.**

F. Santé et protection sociale de base

2. Mise en œuvre et impact de la politique publique d'éducation à la sexualité.

L'association JPE souhaite alerter sur la mise en danger des adolescents et même des enfants par l'incitation à la consommation sexuelle dispensée dans la sphère scolaire évoquée ci-dessus.

Une récente étude montre une association statistique significative entre le nombre de partenaires sexuels recensés au cours d'une vie et les diagnostics de cancer chez les hommes, comme chez les femmes.⁵⁸

⁵⁶ CRC, Observations finales concernant le 5ème examen périodique de la France du 23 février 2016, § 57.

⁵⁷ <http://www.genethique.org/fr/loi-de-bioethique-et-diagnostic-preimplantatoire-quest-devenue-cette-culture-des-limites-qui-72801#.Xo3gfcgzZPY>

⁵⁸ Étude publiée dans la revue *British Medical Journal* : <https://www.doctissimo.fr/sante/news/Une-correlation-entre-le-nombre-de-partenaires-sexuels-et-le-risque-de-cancer> ;

Le refus de promouvoir une maîtrise des pulsions sexuelles incite les enfants et adolescents à donner libre cours à leur sexualité⁵⁹, du moment que cette sexualité est consentie par tous les partenaires. Ce faisant, la France met en danger la santé future des enfants et adolescents.

En 2015, le Comité avait fait part de sa préoccupation devant le nombre élevé d'interruptions volontaires de grossesse chez les adolescentes⁶⁰. Ce nombre est toujours important.

On assiste à une précocité préoccupante de l'âge des premières relations sexuelles, couplée avec des comportements à risque d'enfants et d'adolescents n'ayant pas la maturité pour exercer leur sexualité de manière responsable.

L'entrée précoce d'enfants dans la sexualité interroge plus largement que la seule question de leur accès à la contraception. Les gynécologues reçoivent des jeunes mineures en consultation complexe (déchirures vaginales, viols, grossesses précoces dès 11 ans)⁶¹. Parallèlement, les médecins libéraux signalent faiblement les violences faites aux enfants (5% des signalements), alors qu'ils sont souvent les premiers interlocuteurs des enfants et de leurs familles.

Il serait nécessaire de mettre en place une consultation spécifique pour permettre aux médecins prescrivant un contraceptif à une mineure, une conversation approfondie pour identifier l'existence d'éventuels rapports contraints subis par cette jeune fille et remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité.

L'association JPE suggère au Comité d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit mettre en place des programmes pour éduquer les enfants à la maîtrise de leurs pulsions sexuelles, et promouvoir une sexualité responsable qui ne soit pas coupée de la vie affective**
- **La France doit allouer des moyens aux médecins pour leur permettre au cours de leur consultation de vérifier l'absence de violence ou de contrainte, et de dispenser les**

https://www.sciencesetavenir.fr/sante/sexualite/avoir-un-grand-nombre-de-partenaires-sexuels-serait-lie-a-la-survenue-du-cancer_141545

- Chez les hommes qui ont déclaré avoir eu 2 à 4 partenaires sexuels, le nombre de diagnostics de cancer était plus élevé de 57% que chez ceux qui ont déclaré 0 à 1 partenaire. Le pourcentage s'élève à 69% chez ceux qui ont déclaré 10 partenaires ou plus.
- Chez les femmes qui rapportent avoir eu 10 partenaires ou plus, le risque observé est 91% plus élevé que chez les femmes qui rapportent avoir eu 0 à 1 partenaire sexuel. Chez les femmes, avoir un nombre plus élevé de partenaires sexuels serait également lié à une plus grande chance de développer une maladie chronique affectant la vie quotidienne

⁵⁹ Sites recommandés par l'Education nationale : www.onsexprime.fr ; <https://matilda.education/app/course/index.php?categoryid=26>

⁶⁰ CRC, Observations finales préc., § 65 et 66.

⁶¹ <http://www.cngof.fr/patientes/presse/596-pornographie-protection-enfants-adolescents> ; dossier de presse page 13



3. Mise en œuvre et évaluation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022. Mesures visant à renforcer le niveau de vie des familles qui élèvent des enfants et visant à éviter que les enfants ne finissent par vivre dans la rue.

En 2016⁶², le Comité avait fait part de sa préoccupation relative à la situation en France des enfants et des familles vivant dans la pauvreté, en particulier les enfants des familles monoparentales.

L'association JPE s'étonne que la France encourage la création délibérée de familles monoparentales par la procréation assistée avec donneur pour les femmes seules.

L'Observatoire des inégalités a pointé en 2018 la surreprésentation des familles monoparentales dans les familles précaires ou pauvres⁶³. Les enfants sont aussi plus exposés que les autres lorsqu'un accident de la vie survient : épuisement de leur unique parent, relations conflictuelles, perte d'emploi de leur parent, maladie, accident, décès ...

Lors de l'examen du projet de loi de bioéthique, les parlementaires ont écarté ces arguments en soutenant que les femmes seules qui recourent à la PMA présenteraient des garanties sociales, financières, de santé etc. Ceci est faux : aucun refus ne peut être opposé à une femme au motif qu'elle serait en mauvaise santé, sans emploi ou avec des ressources précaires et les médecins PMistes témoignent de la situation très fragile de certaines femmes reçues en consultation, auxquelles ils ne peuvent refuser l'assistance médicale à la procréation demandée.

Un État doit porter secours aux parents seuls, surtout ceux en situation précaire. Pour autant, organiser légalement la conception d'un enfant dans un foyer monoparental, c'est l'exposer délibérément à un risque plus élevé de pauvreté.

L'association JPE suggère au Comité d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **La procréation médicalement assistée doit être réservée aux couples.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles

Juristes pour l'enfance dénonce la suppression de la liberté du choix pour les enfants d'être instruits en famille, suppression résultant de la loi du 24 août 2021 « confortant les principes de la République ».

⁶² CRC, Observations finales préc., § 69.

⁶³ « 24,6 % des personnes pauvres vivent au sein d'une famille monoparentale (...). Très souvent, il s'agit de femmes avec des enfants. Le taux de pauvreté des personnes vivant dans une famille monoparentale est de 19 %, un peu plus de deux fois la moyenne nationale (8 %) (...) Le fait de disposer de deux revenus protège en partie de la pauvreté. À la faiblesse des revenus, s'ajoutent d'autres difficultés pour les familles monoparentales : un accès difficile aux modes de garde rend aussi plus ardu de trouver un emploi, ce qui alimente en retour la pauvreté ».

https://www.inegalites.fr/La-pauvrete-selon-le-type-de-menage?id_theme=15 (Données de juillet 2018)

Jusqu'à cette loi, les enfants pouvaient librement faire le choix d'être instruits en famille dans le cadre d'un régime déclaratif, avec contrôle de l'instruction dispensée à domicile : les parents devaient déclarer au maire et à l'académie qu'ils faisaient donner à leur enfant l'instruction dans la famille. Les enfants faisaient l'objet d'une enquête de la mairie et d'une inspection par l'académie. 55 000 écoliers, collégiens ou lycéens (soit 0,45% de l'ensemble des enfants scolarisés) bénéficiaient de cette instruction en famille (école à la maison).

La loi du 24 août 2021 a remplacé le régime de déclaration par un régime d'autorisation préalable, pour des cas limitativement énumérés par la loi au prétexte de lutter contre la radicalisation et contre l'islamisme qui aurait existé dans ces modes d'instruction. En réalité, il ne s'agissait que d'un faux prétexte et l'objectif avoué par plusieurs politiques était d'aboutir à la réduction drastique de l'instruction en famille.

Il s'agit là d'une atteinte aux libertés fondamentales alors que le choix de l'instruction en famille pour des enfants ne comporte aucun rejet des valeurs démocratiques ou de la nation française, mais relève de l'exercice d'une liberté et répond à des attentes variées : s'adapter à la personnalité d'un enfant, à son rythme, ses besoins, ses envies, sécuriser un enfant menacé à l'école, lui offrir une pédagogie alternative, etc. Ce choix peut être fait pour un enfant ou toute la fratrie, pour une année ou plusieurs : les modalités sont variées et s'adaptent à chaque enfant.

L'instruction en famille a toujours existé et a permis l'éclosion de talents célèbres : de Mozart à Ampère en passant par Blaise Pascal, Agatha Christie, Marguerite Yourcenar, Pierre-Gilles de Gennes etc.

Elle s'appuie sur une expertise solide partagée entre les personnes qui la mettent en œuvre, qui disposent de nombreuses ressources sans cesse retravaillées et renouvelées, permettant l'émergence de pratiques différentes et innovantes qui peuvent inspirer les institutions conventionnelles, comme avec l'introduction en France de la méthode de Singapour en mathématiques. Elle est donc porteuse de progrès dans le domaine de l'éducation.

Les études tant françaises⁶⁴ qu'internationales⁶⁵ sont unanimes : les enfants instruits en famille développent une socialisation riche, diversifiée et respectueuse. Leur niveau scolaire est très satisfaisant⁶⁶, et les adultes ayant suivis une instruction en famille sont davantage engagés civiquement et dans les actions associatives que ceux ayant été scolarisés⁶⁷.

Malgré cela, la loi a restreint injustement la liberté pour les enfants d'être instruits en famille : un an après la promulgation de cette loi, de nombreux enfants concernés se sont vu refuser l'autorisation d'être instruits en famille, alors que ce mode d'instruction est salubre pour eux. Ils sont contraints de former des recours devant les juridictions administratives, parfois avec succès mais pas pour tous. Mais est-ce normal qu'un enfant doive saisir la justice pour bénéficier du mode d'instruction qui lui correspond le mieux et qui est le plus nécessaires à son épanouissement ?

⁶⁴ https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RFPE205_0005&download=1

⁶⁵ Taylor, John W. (1986). *Self-concept in home-schooling children* (Doctoral dissertation, Andrews University, 1986). *Dissertation Abstracts International*
<https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/Homeschooling2007.pdf>

⁶⁶ Sénat, rapport n° 595 du 7 juillet 2020 *sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre*, p. 154.

⁶⁷ RAY, « Home education reason and research », 2009, disponible à l'adresse : <http://www.nheri.org/HERR.pdf>

L'association JPE suggère au Comité d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **La France doit restaurer la liberté de choix pour les enfants d'être instruits en famille.**

1. b) Réduction des inégalités et promotion de la diversité sociale.

L'association JPE souhaite faire part de son souci devant l'inadéquation du système scolaire en France.

La France privilégie un apprentissage intellectuel pour la grande majorité de la population. En 1968, 19,6% de jeunes français obtenaient le baccalauréat général, contre 42,1% en 2018. Parallèlement ont été créés un baccalauréat professionnel et un baccalauréat technologique qui ont porté le nombre de jeunes français bacheliers à un pourcentage de 79,9% d'une classe d'âge. Ceci a entraîné :

- Un effondrement du niveau du baccalauréat général, avec survalorisation des notes ;
- Un nombre important de bacheliers orientés vers des études théoriques longues qui ne leur conviennent pas, débouchant sur un diplôme souvent inadapté les conduisant vers le chômage;
- Une dévalorisation des filières professionnelles, assortie d'un manque de moyens et de formations de qualité.

En conséquence, alors que le taux de chômage en France à la fin 2021 est autour de 8%, le taux de chômage des jeunes est supérieur à 18%⁶⁸.

Par comparaison, la Suisse oriente 2/3^e des jeunes vers une formation professionnelle combinant école et pratique, et un 1/3^e seulement vers une formation préparant aux études dans une haute école⁶⁹. Résultat : son taux de chômage en 2019 est limité à 2,3%⁷⁰, avec un taux comparable pour les jeunes (2,2 %).

L'association JPE suggère au Comité d'adresser à la France la recommandation suivante :

- **La France doit mettre en œuvre une véritable réforme de son système scolaire pour revaloriser la filière professionnelle et les métiers manuels, y orienter un nombre important d'enfants et ainsi permettre aux jeunes français de trouver un emploi à l'issue de leurs années de formation scolaire**

⁶⁸ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248>

⁶⁹ Rapport présenté par le Suisse aux Nations Unies : HRI/CORE/CHE/2017

⁷⁰ <https://www.rts.ch/info/economie/11002153-le-taux-de-chomage-en-suisse-a-2-3-en-2019-du-jamais-vu-depuis-1997.html>

c) Lutte contre le harcèlement scolaire.

Les chiffres du harcèlement scolaire ne baissent pas en France, malgré les campagnes que l'Etat français dit y consacrer. Les enfants sont harcelés de plus en plus jeunes et les établissements scolaires opposent souvent une fin de non-recevoir aux plaintes des élèves.

En outre, il est constaté que le harcèlement scolaire est de plus en plus à connotation sexuelle. Notamment, les filles sont de plus en plus ciblées par un harcèlement sexuel ou sexiste via les groupes de classe des réseaux sociaux : des insultes, fausses rumeurs, photos ou vidéos détournées sont adressées largement.

L'augmentation de ce phénomène de harcèlement est due notamment à la possession de smartphones et à l'inscription sur les réseaux sociaux dès l'école primaire ou la 1^{ère} année de collège, avec l'accès à des contenus inadaptés pour les enfants.

Une loi a été adoptée le 2 mars 2022 pour combattre le harcèlement scolaire mais elle restera insuffisante tant que des mesures éducatives de bon sens ne seront pas mises en place par l'Etat français.

L'association JPE suggère au Comité d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit faire respecter l'interdiction d'inscription sur les réseaux sociaux avant l'âge de 13 ans, et l'inscription avec contrôle des parents au-delà ;**
- **La France doit prendre des mesures pour encourager l'utilisation chez les plus jeunes de téléphones ne permettant pas d'accéder à internet, ni d'échanger ou de recevoir des photos et des vidéos ;**
- **Les enfants harcelés doivent pouvoir bénéficier d'une dérogation à la carte scolaire pour être inscrits dans un autre établissement que celui de leur secteur ou commune ;**
- **Les enfants harcelés doivent pouvoir être instruits en famille s'ils le demandent, et ce sans condition et quel que soit le moment de l'année scolaire.**

H. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'association JPE rappelle que l'objet du contrat de GPA est la conception, le développement in utero et la remise de l'enfant à sa naissance à des commanditaires, le plus souvent moyennant finance. Même lorsque la GPA est convenue sans rémunération, ce qui est rarissime, l'enfant fait l'objet d'un contrat de disposition de sa personne et de sa filiation : les contractants exercent ainsi une prérogative de propriétaire, ce qui renvoie à la définition de l'esclave donnée par la Convention de Genève comme par le code pénal français : l'individu sur lequel s'exerce un des attributs du droit de propriété.

L'impunité dont bénéficient les sociétés étrangères qui démarchent les Français pour leur proposer la réalisation de GPA à l'étranger, constitue une caution de ce trafic d'enfant et une violation par la France des engagements pris par la ratification de la CIDE.

Le recours à la GPA par des Français à l'étranger ne fait l'objet d'aucune qualification pénale, et n'encourt donc aucune sanction.



La Cour de cassation ferme les yeux sur les violations des droits des enfants résultant de la GPA réalisée à l'étranger et donne satisfaction aux adultes en permettant tant la transcription des actes de naissance des enfants, y compris lorsqu'ils sont mensongers et désignent un parent d'intention⁷¹, que l'adoption de l'enfant par le conjoint du père biologique.

La transcription ne sert que l'intérêt des adultes car l'absence de transcription ne porte à l'enfant aucun préjudice : la transcription ne conditionne aucun droit et n'est d'ailleurs pas obligatoire. La filiation étrangère, y compris non transcrite, produit ses effets en France⁷² :

- les parents désignés sur les actes de naissance exercent l'autorité parentale et peuvent même agir en justice en tant que représentants légaux des enfants⁷³.
- elle suffit à transmettre la nationalité française à l'enfant⁷⁴ et à l'instituer comme héritier à l'égard des parents figurant sur les actes de naissance étrangers⁷⁵.

L'adoption n'intervient pas non plus dans l'intérêt de l'enfant : au contraire, elle entérine le fait que l'enfant a été délibérément privé de sa mère afin de le rendre adoptable, ce qui réalise un détournement de l'adoption.

Quant aux intermédiaires étrangers qui proposent leurs services aux Français, ils se rendent coupables du délit d'entremise en vue de la GPA, sanctionné par le code pénal. Pourtant, il n'y a jamais eu de poursuites contre ces sociétés.

L'association JPE suggère au CRC d'adresser à la France les recommandations suivantes :

- **La France doit préciser le délit d'entremise en vue de la GPA afin que les sociétés étrangères qui démarchent des Français et commercialisent des offres de GPA tombent sous le coup de la loi, y compris lorsque la GPA est ensuite réalisée à l'étranger**
- **La France doit diligenter des poursuites pénales contre les intermédiaires qui proposent la réalisation de GPA**
- **La France doit introduire dans la loi un délit spécifique de recours à la GPA en France comme à l'étranger, en écartant l'exigence de la double incrimination**
- **La France doit défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des femmes en s'engageant pour la élaboration et la ratification d'un instrument juridique international d'abolition universelle de la GPA.**

⁷¹ Cour de Cassation, AP, 4 octobre 2019, 10-19.053

⁷² Selon la Cour de Cassation française, l'absence de transcription « ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France » (*Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2011, n° 10-19.053*)

⁷³ « l'état civil étranger, quel qu'il soit, peut toujours être utilisé tel quel en France. Cela permet à l'enfant de vivre avec les parents d'intention, d'avoir accès aux soins aussi bien qu'à l'inscription à l'école » (*Avis CCNE n° 126, 15 juin 2017*)

⁷⁴ Circulaire du 25 janvier 2013, validée par le Conseil d'État, *CE, 12 déc. 2014, n° 365779*

⁷⁵ *Note C1/499-2013/1.8.7/ML/MGD, 13 avr. 2015*



I. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))

1. Réserve à l'article 30 et déclarations interprétatives aux articles 6 et 40 de la Convention.

- **R1 : L'homicide involontaire de l'enfant in utero doit être reconnu comme tel et donner lieu, le cas échéant, à indemnisation pour ses représentants légaux.**

2. Procédure d'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant de toute nouvelle législation. Promotion des recours offerts par le Protocole facultatif sur une procédure de communication auprès des professionnels de l'enfance et des enfants eux-mêmes.

- **R 2 : Avant toute nouvelle législation, une procédure d'impact sur les droits des enfants doit être mise en œuvre. Dans ce cadre, doivent être entendues les organisations de la société civile défendant les droits des enfants dans le domaine concerné ;**
- **R 3 : La France doit reconnaître à toute personne la possibilité d'invoquer la Convention internationale des droits de l'enfant lors de procédures judiciaires concernant les violations de leurs droits subies pendant leur minorité même lorsque ces procédures n'ont pu être mises en œuvre qu'à la majorité de la personne concernée.**

4. Alignement de la stratégie 2020-2022 pour les enfants avec les autres plans et stratégies en cours.

- **R4 : La France doit présenter un plan de majoration conséquente des budgets consacrés à l'enfance, dans les domaines essentiels que constituent la santé (pédiatrie et pédopsychiatrie en particulier), la justice dédiée aux mineurs et l'aide sociale à l'enfance.**

9. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les lois, politiques, procédures.

- **R5 : Dans tous les textes de loi concernant les enfants, l'Etat français doit mentionner et faire valoir « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;**
- **R 6 : La France doit mettre en œuvre des études afin de mesurer objectivement l'impact des techniques de procréation artificielle sur les enfants, en distinguant entre les Procréations Médicalement Assistées autologues et celles impliquant un ou deux tiers donneurs ;**
- **R. 7 : La France doit mettre fin à la pratique de la création d'embryons surnuméraires ;**
- **R 8 : La France doit permettre aux enfants issus de Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur de contester la filiation légale découlant de la Procréation Médicalement Assistée qui leur a été imposée, de faire établir la filiation avec le ou les donneurs, et de faire valoir le préjudice subi du fait de l'absence de père ;**
- **R 9 : La France doit détruire les stocks de gamètes de donneurs n'ayant pas donné leur consentement à la levée de leur anonymat.**

1. Filiation des enfants nés de mères porteuses à l'étranger. Ratification de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridies en relation avec la succession d'États du 19 mai 2009

- R.10 : La France doit préciser le délit d'entremise en vue de la GPA afin que les sociétés étrangères qui démarchent des Français et commercialisent des offres de GPA tombent sous le coup de la loi même lorsque les GPA sont réalisées ensuite à l'étranger
- R 11 : La France doit diligenter des poursuites pénales contre les intermédiaires qui proposent la réalisation de GPA
- R 12 : La France doit introduire dans la loi un délit spécifique de recours à la GPA en France comme à l'étranger, en écartant l'exigence de la double incrimination
- R 13 : La France doit défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des femmes en s'engageant pour la élaboration et la ratification d'un instrument juridique international d'abolition universelle de la GPA.

Recommandations également formulées au titre du **Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

2. Causes profondes de l'abandon d'enfants à la naissance. Contenu et état d'avancement du projet de loi relatif à la bioéthique.

- R 14 : Pour les enfants dont les parents ont demandé leur changement de sexe à l'état-civil, la France doit faire établir les certificats de naissance selon la réalité biologique de la conception et de la naissance et non seulement le ressenti de l'identité de genre des parents de l'enfant ;
- R 15 : La France doit détruire les stocks de gamètes de donneurs n'ayant pas donné leur consentement à la levée de leur anonymat ;
- R 16 : La France doit donner accès à l'identité du donneur dès la minorité de l'enfant ;
- R 17 : Tout enfant, sans discrimination et y compris l'enfant né de Procréation Médicalement Assistée avec tiers donneur, doit pouvoir contester la filiation légale qui lui a été imposée et exercer les actions en recherche de paternité et de maternité.

3 bis. Liberté de pensée, de conscience et d'expression (art. 14)

- R 18 : La France doit cesser les campagnes de promotion du don de gamètes auprès des enfants et des jeunes mineurs qui n'ont pas le discernement et la capacité nécessaires d'apprécier de manière libre et éclairé les enjeux d'un tel don ;
- R 19 : La France doit faire respecter la liberté de pensée, d'expression et de conscience dans la sphère scolaire ;
- R 20 : La France ne peut imposer dans la sphère scolaire aux autres enfants le ressenti de genre d'un élève qui s'identifie comme trans.

4. Protection des enfants contre l'accès à des contenus inappropriés.

- R 21 : La France doit adopter des mesures réellement efficaces pour protéger les enfants contre la pornographie par la vérification d'identité et le blocage pur et simple des sites qui ne respectent pas leurs obligations
- R 22 : La France doit bloquer totalement les sites pornographiques dont le contenu porte notoirement atteinte à la dignité des enfants
- R 23 : La France doit adopter des mesures pour responsabiliser les fournisseurs de service en ligne afin qu'ils recherchent, signalent et bloquent les contenus inappropriés.
- R 24 : La France doit mettre en place des mesures pour garantir que les établissements publics destinés à recevoir des enfants ne mettent à leur disposition que des œuvres respectant leur pudeur et leur innocence

K. Violence à l'égard des enfants

- R 25 : La gestation pour autrui et la procréation médicalement assistée avec tiers donneur constituent des violences faites aux enfants ; elles doivent être prohibées en France
- R 26 : L'éducation à la vie affective et sexuelle dispensée dans les écoles doit respecter la pudeur et l'intimité des enfants ; elle doit être limitée à des données scientifiques, ne pas inciter les mineurs à l'exercice effectif de la sexualité, ne pas banaliser les relations sexuelles et éduquer les enfants à la beauté et au sens de l'acte sexuel.

3. a) Violences sexuelles commises sur des enfants.

- R 27 : Des programmes d'éducation à la vie affective doivent être mis en place afin de lutter contre les violences sexuelles commises entre mineurs ainsi que le phénomène de prostitution juvénile en milieu scolaire.
- R 28 : La France doit fournir des aides aux parents afin de leur permettre d'aborder ces sujets avec leurs enfants.

b) Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne.

- R 29 : La France doit dispenser dans les établissements scolaires une information sur les dangers des réseaux sociaux ;
- R 30 : La France doit promouvoir dans ses établissements scolaires une éducation à la sexualité éveillant les enfants à la beauté de leur corps et au respect qui lui est dû.

5. Ampleur et type de pratiques néfastes auxquelles les enfants sont exposés.

a) Prévention et lutte contre les mutilations sexuelles féminines.

- R 31 : La France doit diligenter une enquête indépendante concernant les risques et conséquences des traitements médicaux administrés à des enfants et des adolescents en pleine croissance, n'ayant aucun problème de santé physique ;
- R 32 : La France doit diligenter une étude afin de recueillir les données sur la prescription des bloqueurs de puberté et des hormones croisées hors autorisation de mise sur le marché pour les mineurs ;

- R 33 : La France doit diligenter une étude sur l'altération à court, moyen ou long terme de la capacité sexuelle des enfants et des jeunes entraînée par un parcours médical de transition ;
- R 34 : La France doit émettre des recommandations de bonne pratique pour une prise en charge holistique et prudente des jeunes en questionnement de genre ;
- R 35 : La France doit donner les moyens à la pédopsychiatrie publique de prendre en charge les enfants et adolescents en mal-être et ceux qui s'interrogent sur leur identité sexuée ;
- R 36 : La France doit interdire la prescription de parcours médical de transition sans suivi psychothérapeutique exploratoire suffisamment long pour les mineurs ;
- R 37 : La France doit interdire la prescription de parcours médical de transition pour les mineurs hors protocole de recherche mené dans un cadre pluridisciplinaire.

b) Enfants intersexe.

- R 38 : L'accès aux soins pour tous les enfants doit être garantie, y compris les enfants présentant des anomalies du développement génital, en respectant la responsabilité des parents pour prendre, avec l'équipe médicale, les décisions les plus adaptées pour chaque enfant.

L. Milieu familial et protection de remplacement

- R. 39 : La France doit mettre en place des mesures pour consolider, et dans certains cas restaurer, les liens entre les enfants et les parents, et notamment entre les adolescents et les parents, et mettre ceux-ci en capacité de soutenir leurs adolescents, par exemple quand ils sont confrontés à des épreuves comme une grossesse précoce.

2. Droit des enfants en institutions.

- R. 40 : La France doit mettre en œuvre des mesures pour faire connaître aux personnes en désir d'enfant les besoins cruciaux des enfants privés de milieu familial
- R. 41 : La France doit développer un plan de promotion des familles d'accueil et des parrainages
- R. 42 : La France doit présenter les familles d'accueil et les parrainages comme des alternatives au recours à l'industrie de la procréation pour les personnes qui souhaitent avoir une fécondité.

M. Enfants en situation de handicap

- R. 43 : La France doit mettre en œuvre des mesures pour modifier le regard sur les personnes porteurs de handicap.
- R. 44 : La France doit faire cesser les pressions subies par les femmes enceintes pour avorter lorsqu'elles attendent un enfant handicapé.

N. Santé et protection sociale de base

2. Mise en œuvre et impact de la politique publique d'éducation à la sexualité.



- R. 45 : La France doit mettre en place des programmes pour éduquer les enfants à la maîtrise de leurs pulsions sexuelles, et promouvoir une sexualité responsable qui ne soit pas coupée de la vie affective
- R. 46 : La France doit allouer des moyens aux médecins pour leur permettre au cours de leur consultation de vérifier l'absence de violence ou de contrainte, et de dispenser les informations essentielles pour remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité

3. Mise en œuvre et évaluation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022. Mesures visant à renforcer le niveau de vie des familles qui élèvent des enfants et visant à éviter que les enfants ne finissent par vivre dans la rue.

- R. 47 : La procréation médicalement assistée doit être réservée aux couples.

O. Éducation, loisirs et activités culturelles

- R.48. La France doit restaurer la liberté de choix pour les enfants d'être instruits en famille.

1. b) Réduction des inégalités et promotion de la diversité sociale.

- R. 49 : La France doit mettre en œuvre une véritable réforme de son système scolaire pour revaloriser la filière professionnelle et les métiers manuels, y orienter un nombre important d'enfants et ainsi permettre aux jeunes français de trouver un emploi à l'issue de leurs années de formation scolaire

c) Lutte contre le harcèlement scolaire.

- R. 50 : La France doit faire respecter l'interdiction d'inscription sur les réseaux sociaux avant l'âge de 13 ans, et l'inscription avec contrôle des parents au-delà ;
- R. 51 : La France doit prendre des mesures pour encourager l'utilisation chez les plus jeunes de téléphones ne permettant pas d'accéder à internet, ni d'échanger ou de recevoir des photos et des vidéos ;
- R. 52 : Les enfants harcelés doivent pouvoir bénéficier d'une dérogation à la carte scolaire pour être inscrits dans un autre établissement que celui de leur secteur ou commune ;
- R. 53 : Les enfants harcelés doivent pouvoir être instruits en famille s'ils le demandent, et ce sans condition et quel que soit le moment de l'année scolaire.

